



Président
du Conseil du Trésor

President
of the Treasury Board

Les langues officielles dans les institutions fédérales

Rapport annuel 1991-1992

Canada

Les langues officielles dans les institutions fédérales

Rapport annuel 1991-1992

Publié par la
Direction des communications et de la coordination,
Conseil du Trésor du Canada

NDLR:

Pour ne pas alourdir le texte, nous nous conformons
à la règle qui permet d'utiliser
le masculin avec une valeur de neutre.

© Ministre des Approvisionnements et
Services Canada 1993

Catalogue No BT23-1/1993
ISBN 0-662-59420-7

Président
du Sénat

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 48 de la *Loi sur les langues officielles*, je sou mets au Parlement, par votre intermédiaire, le quatrième Rapport annuel du Président du Conseil du Trésor qui se rapporte à l'exercice financier 1991-1992.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président du Conseil du Trésor,



Gilles Loiselle

Février 1993

Président de la
Chambre des Communes

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 48 de la *Loi sur les langues officielles*, je sou mets au Parlement, par votre intermédiaire, le quatrième Rapport annuel du Président du Conseil du Trésor qui se rapporte à l'exercice financier 1991-1992.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président du Conseil du Trésor,



Gilles Loiseau

Février 1993

Table des matières

Avant-propos	1
Introduction	3
Partie I	
Règlement en matière de service au public	7
• Processus parlementaire	8
• Teneur du règlement	8
• Entrée en vigueur	9
• Champ d'application	9
• Préparatifs de mise en œuvre	9
• Séances d'information	10
• Regard sur 1992-1993	10
Partie II	
La situation actuelle dans les institutions fédérales	11
• La gestion du programme des langues officielles	12
• Tendances en 1991-1992	13
• Survol: ministères et organismes	13
• Service au public	14
• Langue de travail	15
• Participation	16
• Sociétés d'État et autres institutions	17
• Ensemble des institutions fédérales	18
Partie III	
Activités du Conseil du Trésor	19
• Règlements, politiques et directives	20
• Cadre de responsabilité	22
• Vérifications	22
• Programme de soutien	23
• Information	24
Annexe – Statistiques	27

Avant-propos

Il me fait plaisir de déposer devant le Parlement le quatrième rapport annuel du président du Conseil du Trésor sur le statut des programmes des langues officielles dans les institutions du gouvernement fédéral, tel que le requiert la *Loi sur les langues officielles*. Le présent rapport couvre la période allant du 1er avril 1991 au 31 mars 1992.

Le programme des langues officielles a franchi une étape décisive, le 16 décembre 1991, lorsque le gouvernement a approuvé le Règlement sur le service au public. Ce Règlement dicte une approche cohérente lorsqu'il s'agit de déterminer les circonstances dans lesquelles les services fédéraux offerts au public doivent l'être dans les deux langues officielles du Canada. Des règles régissant toutes les institutions fédérales remplacent les pratiques antérieures : auparavant, chaque institution décidait si ses services devaient être disponibles dans les deux langues officielles. Je constate avec une très grande satisfaction que, grâce à ce règlement, plus de 90 p. 100 des Canadiens des deux collectivités de langues officielles auront accès aux services du gouvernement fédéral dans la langue de leur choix.

Je suis également heureux de pouvoir dire que le programme des langues officielles est géré de manière efficace et efficiente. Selon certains indicateurs clés, le programme marque toujours des progrès importants alors que ses coûts globaux ont diminué.

C'est avec confiance que j'entrevois l'année qui vient. Le Secrétariat du Conseil du Trésor a entrepris une révision complète des politiques des langues officielles en étroite consultation avec les principaux

intéressés au sein du gouvernement fédéral, soit avec les ministères, organismes et sociétés d'État. Nous procéderons, en outre, à l'examen de la formation linguistique et de la traduction pour s'assurer que ces mesures d'appui du programme soient les plus efficaces et efficientes possibles. L'élaboration d'instruments d'évaluation constitue également une autre entreprise majeure: le Conseil du Trésor et les institutions fédérales pourront ainsi être en meilleure position de juger si les résultats visés ont été atteints.

Le programme des langues officielles sert bien le peuple canadien. Il garantit à tout citoyen, francophone ou anglophone, au Canada qu'il peut communiquer avec le gouvernement fédéral dans la langue officielle de son choix. Il permet par ailleurs aux ministères, organismes et sociétés d'État de recruter leur personnel de manière équitable auprès des deux collectivités linguistiques, et aux employés de travailler dans la langue officielle de leur choix, dans les limites qu'impose la *Loi sur les langues officielles*.

Les deux langues officielles constituent un atout important d'un Canada riche de sa diversité. Elles nous aident à nous identifier et à exprimer notre caractère distinct. Comme presque tous les Canadiens parlent ou français ou anglais et que plusieurs d'entre eux connaissent les deux langues, la langue peut devenir un instrument d'unité puissant: elle permet aux citoyens de communiquer entre eux et avec les institutions fédérales. Le programme des langues officielles aura donc joué un rôle important et il continuera à le faire.

Introduction

La *Charte canadienne des droits et libertés* de 1982 établit que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada. Elle stipule que dans des circonstances définies, tous les Canadiens ont le droit de communiquer avec les institutions du gouvernement fédéral en français ou en anglais et de recevoir des services dans l'une ou l'autre des deux langues officielles. Ce cadre constitutionnel a été intégré dans la *Loi sur les langues officielles* de 1988. La nouvelle Loi donne également force légale à un certain nombre de politiques qui ont évolué au sein des institutions fédérales au cours des ans.

Le Conseil du Trésor est responsable de l'élaboration et de la coordination générales des politiques et programmes en matière de service au public, de langue de travail et de participation équitable des deux communautés linguistiques. Ces trois composantes du programme linguistique forment ensemble un cadre cohérent visant à assurer l'égalité de statut du français et de l'anglais au sein des institutions fédérales.

Les principes de base qui sous-tendent ces trois composantes sont les suivants:

- dans un certain nombre de circonstances définies dans la *Loi sur les langues officielles* et le Règlement afférent, les Canadiens ont le droit de communiquer avec les institutions fédérales dans la langue officielle de leur choix et d'être servis par elles dans cette langue;
- les employés des institutions fédérales ont le droit de travailler dans la langue officielle de leur choix dans les régions désignées, conformément à la Loi; et

- le gouvernement s'engage à veiller à ce que les Canadiens d'expression française et d'expression anglaise aient des chances égales d'emploi et d'avancement au sein des institutions fédérales.

Le service au public et la langue de travail sont des obligations inscrites dans la Loi. D'autre part, la participation équitable des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise constitue un engagement du gouvernement à veiller à ce que les effectifs des institutions fédérales tendent à refléter la présence des deux collectivités de langue officielle au Canada. Certes, cet engagement tient compte du mandat de l'institution, du public qu'elle sert et de l'endroit où elle se situe. La Loi stipule également que le principe de la participation équitable ne doit pas porter atteinte au principe de sélection fondé sur le mérite lors du choix d'un candidat pour un poste.

Les institutions fédérales elles-mêmes — ministères, organismes et sociétés d'État — ont la responsabilité de veiller à ce que les trois composantes principales du programme soient mises en œuvre. Le Conseil du Trésor a entre autres responsabilités celle d'établir des politiques cadres. Il incombe à la Commission de la fonction publique de tenir compte des obligations relatives aux langues officielles dans ses activités d'embauche, de dispenser l'enseignement linguistique et de faire subir les tests linguistiques. Le ministère de la Justice sert de conseiller juridique et coordonne les dossiers du gouvernement dans les cas impliquant les droits linguistiques. Le Secrétariat d'État veille à ce que se matérialise l'engagement du gouvernement établi dans la *Loi sur les langues officielles* en faveur de la promotion du français et de l'anglais au Canada; il a également la responsabilité des services de traduction et d'interprétation au Parlement et à la fonction publique. Quant au Commissaire aux langues officielles, il veille à faire respecter l'esprit de la Loi et l'intention du législateur

en jouant le double rôle de vérificateur linguistique et d'ombudsman.

Le Comité permanent des langues officielles est chargé de l'examen parlementaire des questions en matière de langues officielles.

Les responsabilités du Conseil du Trésor

En vertu de la *Loi sur les langues officielles*, le Conseil du Trésor est chargé de l'élaboration et de la coordination générales des politiques et des programmes découlant de la mise en œuvre des trois composantes du programme des langues officielles dans l'ensemble des institutions fédérales, à l'exception de la Chambre des communes, du Sénat et de la Bibliothèque du Parlement.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, le Conseil du Trésor peut :

- établir des principes d'application ou en recommander au gouverneur en conseil;
- recommander au gouverneur en conseil des mesures réglementaires d'application;
- donner des instructions;
- surveiller et vérifier l'observation par les institutions fédérales des principes, instructions et règlements — émanant tant de lui-même que du gouverneur en conseil — en matière de langues officielles;
- évaluer l'efficacité et l'efficience des principes et programmes des institutions fédérales en matière de langues officielles;
- informer le public et le personnel des institutions fédérales sur les principes et programmes d'application;
- déléguer toute attribution qu'il détient aux administrateurs généraux ou autres responsables administratifs d'autres institutions fédérales.

Chaque année, le président du Conseil du Conseil du Trésor doit déposer un rapport annuel devant le Parlement. Il y fait le bilan de son mandat et des initiatives qu'il a prises en matière de langues officielles durant l'exercice précédent. Le présent document constitue le quatrième rapport annuel du président.

On y trouvera :

- une partie consacrée au règlement en matière de service au public;
- une analyse de la situation actuelle dans les institutions fédérales;
- une partie traitant des activités du Secrétariat du Conseil du Trésor; et
- une annexe composée de tableaux statistiques.

Partie I

**Règlement en
matière de
service au public**

L'année 1991 marque l'aboutissement d'un travail intense de quelque trois ans pour définir les dispositions de la *Loi sur les langues officielles* en matière de service au public. En effet, le 16 décembre 1991, le gouvernement a adopté le *Règlement sur les langues officielles – communications avec le public et prestation des services*. Le Règlement a le mérite non seulement de préciser, dans un texte de loi, les circonstances dans lesquelles le public a le droit à des services dans les deux langues officielles, mais également, de normaliser la prestation de ces services d'une institution à l'autre.

Processus parlementaire

Le processus parlementaire a été enclenché par le dépôt d'un avant-projet de Règlement devant la Chambre des communes le 8 novembre 1990. L'avant-projet a été renvoyé pour examen au Comité mixte permanent des langues officielles.

Dans le rapport présenté au gouvernement le 7 mai 1991, le Comité conclut que le projet de réglementation est, dans son ensemble, raisonnable et équitable. Le Comité a néanmoins formulé sept recommandations auxquelles le gouvernement a accepté de donner suite : cinq concernent la mise en œuvre de la Loi et du Règlement, et deux préconisent la bonification de certaines règles.

Au cours des travaux du Comité, la période obligatoire de dépôt de l'avant-projet (30 jours de séance de la Chambre) s'est écoulée. Le gouvernement a alors procédé à la publication préalable de l'avant-projet dans la partie I de la *Gazette du Canada* le 23 mars 1991. Suite à cette publication préalable, et conformément à l'article 86 de la *Loi sur les langues officielles*, le public disposait d'une période de 30 jours de séance des deux chambres du Parlement pour faire parvenir ses commentaires au président du Conseil du Trésor. En fait, la consultation du grand public s'est échelonnée sur une période de huit mois.

L'évaluation des commentaires recueillis au cours des diverses étapes du processus de consultation, y compris l'examen effectué par le Comité mixte permanent des langues officielles, ont permis d'apporter des ajustements au Règlement. Certains de ces ajustements ont pour effet d'augmenter la portée du Règlement dans deux grands centres urbains (Montréal et Toronto). Dans le cas des petites villes et des régions rurales, lorsque la proportion de la minorité de langue officielle est importante, les ajustements ont permis, sans évaluation systématique de la demande, la prestation de services dans les deux langues officielles.

Par ailleurs, des études plus poussées ont démontré que la teneur initiale de certaines dispositions du Règlement auraient eu pour effet d'imposer des exigences trop onéreuses à certains services qui ne seraient pas, ou qui seraient très peu utilisés par les minorités linguistiques. C'était notamment le cas des règles relatives aux missions de recherche et sauvetage dans certaines régions du pays, ainsi qu'aux services d'immigration à certains postes frontaliers.

Enfin, les dates de mise en œuvre ont été modifiées afin de mieux tenir compte des exigences du Règlement pour ce qui est des règles qui requièrent une évaluation de la demande. Ces ajustements visaient également à reconnaître les exigences opérationnelles très particulières de la Garde côtière du ministère des Transports, de même que les obligations imposées au secteur privé dans les règles relatives aux services aux voyageurs.

Teneur du Règlement

Le Règlement parachève les dispositions clés de la Loi pour ce qui a trait :

- aux bureaux fédéraux faisant l'objet d'une «demande importante» dans les deux langues officielles;
- aux bureaux dont la «vocation» justifie des services dans les deux langues; et
- aux services offerts aux voyageurs par des tiers conventionnés.

Demande importante

Pour un bureau fédéral donné, la détermination d'une demande importante de services en français et en anglais comprend deux ensembles de règles :

- des règles **d'application générale** qui reposent, pour la plupart, sur les données du recensement (nombre et proportion) sur la population linguistique minoritaire;
- des règles **sur certains services particuliers** qui s'appuient, pour la plupart, sur le volume de la demande dans la langue de la minorité parce que dans ces cas, l'utilisation de données démographiques n'est pas pertinente.

Vocation du bureau

Quant à la «vocation du bureau», le Règlement s'applique à des services fédéraux particuliers, peu importe le niveau de la demande. Les dispositions portent notamment sur la signalisation dans les domaines de la santé et de la sécurité, sur les parcs nationaux, les ambassades et les bureaux fédéraux principaux situés dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, ainsi que sur les événements populaires d'envergure nationale ou internationale.

Services conventionnés offerts aux voyageurs

Quant aux services offerts aux voyageurs par des tiers conventionnés, le Règlement s'applique aux aéroports, aux gares ferroviaires et aux gares de traversiers fédéraux où la demande est importante. Les services visés concernent notamment les restaurants, les agences de location de voitures, les bureaux de change et les services dispensés par les transporteurs aériens à ces endroits. Le Règlement précise également les modalités de la prestation du service.

Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur des dispositions du Règlement s'échelonne selon l'échéancier suivant :

- Le 16 décembre 1992, pour les dispositions sur la «vocation du bureau» et pour la demande importante qui d'office donnent lieu à une prestation de services dans les deux langues officielles.
- Le 16 décembre 1993, pour les dispositions sur la demande importante qui requièrent une évaluation de la demande dans chaque langue officielle.
- Le 16 décembre 1994, pour les dispositions relatives aux services offerts aux voyageurs par des tiers conventionnés dans les installations fédérales, aux communications maritimes, et aux services de recherche et de sauvetage.

Champ d'application

Le Règlement s'applique à toutes les institutions assujetties à la *Loi sur les langues officielles*, y compris les ministères, les sociétés d'État et Air Canada en vertu de la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada*.

Il convient de noter que les bureaux fédéraux situés dans la région de la Capitale nationale et ceux des administrations centrales ne sont pas visés par le Règlement. En vertu d'une disposition de la *Loi sur les langues officielles*, ceux-ci ont déjà l'obligation de servir le public dans les deux langues officielles.

Préparatifs de mise en œuvre

Le Règlement définit un certain nombre de circonstances où les institutions fédérales pourraient être appelées à effectuer une évaluation de la demande afin de vérifier si celle-ci est d'au moins 5 p. 100 dans l'une ou l'autre langue officielle. Lors des consultations, les associations représentant les com-

munautés minoritaires de langue officielle ont exprimé leurs préoccupations sur la manière dont la demande sera mesurée. Le rapport du Comité mixte permanent des langues officielles a également fait état de telles préoccupations.

En collaboration avec Statistique Canada, le Secrétariat du Conseil du Trésor a fait appel aux services d'une firme spécialisée pour étudier les méthodes les plus appropriées d'évaluation de la demande. Par la suite, en janvier et février 1991, le Secrétariat a consulté des associations minoritaires de langue officielle provinciales et territoriales ainsi que les organismes porte-parole nationaux sur les diverses méthodes d'évaluation que cette étude proposait.

Par ailleurs, la Direction des langues officielles du Secrétariat du Conseil du Trésor s'est dotée d'un système d'information géographique et d'analyse spatiale qu'elle a mis à la disposition des institutions fédérales, afin de les aider à mieux cerner la population minoritaire de langue officielle qu'elles desservent. Ce système informatisé permet de regrouper différents fichiers de données, tels la liste des bureaux fédéraux et celle des populations minoritaires de langue officielle. Par représentation graphique, il est notamment possible d'établir l'aire géographique de service d'un bureau fédéral donné, le bassin démographique minoritaire de langue officielle et l'ensemble de la population qu'il couvre.

Séances d'information

En janvier 1992, la Direction des langues officielles a organisé, à l'intention des institutions fédérales directement touchées par la réglementation, des séances d'information sur la teneur et sur les modalités de mise en œuvre du Règlement. Près de cent cinquante personnes représentant soixante-dix institutions y ont participé. Plusieurs autres sessions d'information ont été organisées à l'intention des communautés de langue officielle dans diverses régions du pays.

Regard sur 1992-1993

Le 16 décembre 1992, les règles strictement démographiques du Règlement entreront en vigueur. Dans cette perspective, le Secrétariat du Conseil du Trésor entend émettre des directives de mise en œuvre de certaines dispositions du Règlement. Ces directives traiteront essentiellement des consultations que les institutions fédérales devront tenir auprès des minorités de langue officielle ainsi que des exigences relatives à l'évaluation de la demande de services.

Le Secrétariat prend également des mesures pour pouvoir rendre disponible la liste des bureaux fédéraux qui doivent fournir un service au public dans les deux langues officielles.

Partie II

La situation actuelle dans les institutions fédérales

Le moyen le plus sûr de savoir si les institutions fédérales ont atteint les objectifs de deux des principaux volets du programme des langues officielles, soit le service au public et la langue du travail, demeure l'évaluation. À cette fin, on interrogera, d'une part, les clients, pour savoir s'ils ont reçu les services demandés dans la langue officielle de leur choix et s'ils en sont satisfaits et, d'autre part, les employés, pour déterminer s'ils peuvent travailler librement dans la langue officielle de leur choix, dans les limites de la *Loi sur les langues officielles*. La Direction des langues officielles du Secrétariat du Conseil du Trésor avait commencé, à la fin de l'exercice, à élaborer des outils d'évaluation selon les recommandations de **Fonction publique 2000**. Les rapports annuels futurs feront état des progrès réalisés à cet égard.

La capacité des institutions fédérales de fournir les services dans les deux langues officielles et de répondre aux besoins des employés francophones et anglophones au chapitre de la langue de travail constitue néanmoins un indicateur important de la situation actuelle. Les données statistiques peuvent expliquer pourquoi les résultats correspondent, ou ne correspondent pas, aux attentes. Quant à la participation équitable des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise, l'analyse statistique constitue l'unique moyen d'établir si les engagements précisés dans la Loi ont été respectés. Même à ce chapitre, cependant, les résultats ne peuvent être considérés comme absolus puisqu'il faut tenir compte de divers facteurs – tels que le mandat et la situation géographique de l'institution, de même que sa clientèle – pour déterminer si la participation, ainsi que l'accès à l'emploi et à l'avancement, ont été équitables.

Ce chapitre fait état des progrès réalisés relativement aux trois volets fondamentaux du programme des langues officielles: le service au public, la langue de travail et la participation équitable. Grâce à la collaboration des sociétés d'État et d'autres institu-

tions, l'annexe de ce rapport renferme, pour la première fois, les tableaux suivants sur la participation : données globales sur les employés des institutions fédérales; données détaillées sur les employés des sociétés d'État, par région et par catégorie professionnelle; données sur les membres des Forces canadiennes par région; données par catégorie professionnelle pour les employeurs distincts et données détaillées sur les coûts relatifs aux langues officielles, par sujet, dans l'ensemble des institutions fédérales (voir la partie III).

La gestion du programme des langues officielles

La *Loi sur les langues officielles* stipule que les institutions fédérales sont responsables d'en appliquer les dispositions. Le Conseil du Trésor et son Secrétariat ont pour mission d'assurer «la direction et la coordination des politiques et des programmes du gouvernement...» en ce qui a trait au service au public, à la langue de travail et à la participation équitable des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise. Autrement dit, le Conseil doit veiller à ce qu'il y ait un cadre général pour la mise en œuvre efficace de la Loi. Il a aussi un rôle important à jouer au chapitre du contrôle et de l'évaluation au sein des institutions.

Les principaux mécanismes de contrôle sont les protocoles d'entente signés par les ministères et les organismes, ainsi que les accords en négociation avec les sociétés d'État en 1991-1992. Ces documents visent à relever les forces et les faiblesses des institutions et à fournir un plan d'action, assorti d'échéances, afin de remédier aux difficultés de mise en œuvre du programme.

Le programme des langues officielles demeure partie intégrante du plan du gouvernement, connu sous le nom de **Fonction publique 2000**, en vue du renouvellement de la fonction publique. C'est ainsi que les politiques et les directives en

matière de langues officielles ont été examinés en vue de conférer aux institutions la plus grande marge de manœuvre possible pour qu'elles adaptent le programme à leurs circonstances particulières et ce, à la lumière des exigences de la *Loi sur les langues officielles*.

L'efficacité d'un programme de langues officielles passe par la consultation des cadres supérieurs des institutions fédérales, des spécialistes de secteur et des communautés linguistiques partout au pays. Les autres parties de ce rapport feront ressortir que de vastes consultations ont eu lieu en 1991-1992.

Le processus de consultation au sein des institutions fédérales sera davantage efficace grâce à l'introduction, à l'automne 1992, du Réseau d'information sur les langues officielles. Ce système électronique permettra aux agents des langues officielles de l'administration fédérale de consulter directement la masse de connaissances, d'expériences et d'information de tout le personnel branché sur le réseau.

Tendances en 1991-1992

Les progrès du programme des langues officielles se sont poursuivis en 1991-1992. Les institutions fédérales ont commencé leurs préparatifs en vue de la mise en œuvre du Règlement sur le service au public (mentionné à la partie D), en s'appuyant sur les solides réalisations de ce volet du programme. Par ailleurs, la signature de protocoles d'entente (voir la partie III) a permis aux ministères et aux organismes d'analyser leur situation en profondeur et, au besoin, de proposer des mesures correctives. En outre, les paramètres des accords officiels intervenus entre le Conseil du Trésor et les sociétés d'État quant aux objectifs du programme de langues officielles ont été approuvés en 1991-1992. Un certain nombre de ces accords étaient aux dernières étapes de la négociation.

Il est particulièrement important de noter que la capacité de la fonction publique au chapitre des langues officielles n'a jamais été aussi grande. Par ailleurs, le nombre de fonctionnaires possédant un niveau supérieur de compétence dans l'autre langue officielle n'a jamais été aussi élevé. En outre, la proportion des fonctionnaires occupant des postes bilingues et répondant aux exigences linguistiques de leur poste a augmenté de 4 points en quatre ans.

De nets progrès ont aussi été réalisés au chapitre de la langue de travail, domaine auquel les ministères et les sociétés d'État ont consacré une énergie considérable. En un an, la proportion des superviseurs de la fonction publique – dont chacun doit faire preuve de leadership en matière de langues officielles, comme dans d'autres domaines – qui satisfaisaient aux exigences linguistiques de leur poste a progressé de 3 points. Plus importante encore peut-être fut l'augmentation, depuis 1989, de 5 points de la proportion des postes de supervision exigeant un niveau supérieur de compétence dans la langue seconde.

La participation des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise dans la fonction publique, dans les sociétés d'État et dans toutes les institutions du gouvernement fédéral est demeurée équitable dans l'ensemble. À l'analyse de ces chiffres, il faut se rappeler que, selon les dispositions de la *Loi sur les langues officielles*, le mandat et la situation géographique des institutions, ainsi que les besoins du public servi, doivent être pris en compte.

Survol: ministères et organismes

La capacité des ministères et des organismes du gouvernement fédéral d'offrir les services au public et aux employés dans les deux langues officielles dépend, en grande partie, du nombre de postes bilingues et de la compétence linguistique de chaque fonctionnaire. La proportion de postes bilingues

qui, entre 1991 et 1992, a augmenté de 0,2 point, se situe maintenant juste au-dessous de 30 p. 100 (tableau 1). Une légère baisse du nombre de postes exigeant la connaissance du français en a ramené la proportion à 6 p. 100. Au cours de la même période, le nombre de fonctionnaires occupant, ou non, un poste bilingue s'est établi à 34 p. 100, soit une augmentation de 2 points (tableau 2). Plus important encore, la proportion de fonctionnaires ayant un niveau supérieur de compétence dans l'autre langue officielle, de 18 p. 100, était plus élevée que jamais.

La proportion de postes bilingues dans les diverses régions du Canada n'a pas changé en 1992, sauf dans les provinces atlantiques (exception faite du Nouveau-Brunswick), où 7 p. 100 des postes étaient bilingues, par rapport à 6 p. 100 en 1991 (tableau 3). La plus importante concentration était, évidemment, dans la région de la Capitale nationale, où 56 p. 100 des 69 000 postes étaient bilingues. Au Québec, (exception faite de la région de la Capitale nationale), 54 p. 100 des postes (près de 30 000) étaient bilingues. Des 50 000 postes de la fonction publique dans les quatre provinces de l'Ouest et les deux territoires, 3 p. 100 étaient bilingues, tandis qu'au Nouveau-Brunswick, seule province déclarée bilingue dans la Constitution, 38 p. 100 des 7 000 postes étaient bilingues. Quant aux régions de l'Ontario à l'extérieur de la région de la Capitale nationale, 8 p. 100 des 36 000 postes étaient bilingues. Aux missions canadiennes à l'étranger, la proportion de titulaires bilingues en affectation par rotation a augmenté de 6 points, de sorte qu'en 1992, 70 p. 100 des 1 350 employés étaient bilingues.

Le pourcentage d'employés répondant aux exigences linguistiques de postes bilingues a augmenté d'un point de pourcentage par année au cours des quatre dernières années, pour se situer à 87 p. 100 en 1992 (tableau 4). Le fait que la proportion de postes bilingues exigeant une compétence de niveau supérieur ait augmenté de

4 points au cours de cette période est tout aussi important. En 1992, 15 p. 100 des postes bilingues exigeaient une compétence linguistique de niveau supérieur (tableau 5).

Service au public

La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit au public le droit de recevoir des institutions fédérales les services dans la langue officielle de son choix, lorsque la demande est «importante» et lorsque la prestation de ces services «se justifie par la vocation du bureau». Ces termes sont maintenant définis dans le Règlement adopté sous l'autorité de la *Loi sur les langues officielles* (voir la partie D). Par ailleurs, la Charte stipule que l'administration centrale de toute institution doit pouvoir fournir les services au public dans les deux langues officielles. En outre, la Loi exige que le personnel de tout bureau situé dans la région de la Capitale nationale puisse communiquer avec la population en français et en anglais.

Pour être efficaces, les services dans les deux langues officielles doivent faire l'objet d'une offre active, c'est-à-dire que, lorsqu'il s'adresse par téléphone ou en personne à un bureau du gouvernement offrant des services en français et en anglais, le public doit être accueilli dans les deux langues et être ainsi encouragé à utiliser la langue de son choix. Dans ce même ordre d'idées, l'affichage doit indiquer que les services sont offerts dans les deux langues officielles. Il va de soi que le personnel doit effectivement pouvoir donner suite à cette annonce.

Dans l'ensemble, la capacité de la fonction publique d'offrir ses services dans les deux langues officielles continue de s'améliorer. Des quelque 42 000 fonctionnaires appelés à servir le public en français et en anglais, 37 000, soit 88 p. 100 d'entre eux, répondaient aux exigences de leur poste : il s'agit d'une augmentation de 1,5 point par rapport à 1991 (tableau 6).

Le niveau de compétence linguistique exigé pour remplir ces postes a aussi continué d'augmenter. En 1992, 16 p. 100 des postes de service au public exigeaient le niveau le plus élevé de compétence linguistique, en regard de 15 p. 100 en 1991 et de seulement 9 p. 100 en 1984 (tableau 7). Comme une grande partie du Règlement entrera en vigueur en décembre 1992, les ministères et organismes examineront les capacités linguistiques de leurs bureaux, quant au nombre de postes bilingues requis et aux niveaux de compétence.

Langue de travail

Pour pouvoir attirer aussi bien les Canadiens d'expression française que ceux d'expression anglaise, la fonction publique doit offrir à ses employés un milieu de travail où ils peuvent travailler autant que possible dans la langue de leur choix. Selon la *Loi sur les langues officielles*, les institutions fédérales sont tenues d'offrir ce genre d'«environnement propice» dans la région de la Capitale nationale et dans les régions désignées bilingues aux fins de la langue de travail (certaines parties du Nord et de l'Est de l'Ontario, la région de Montréal, certaines parties des cantons de l'Est, de la Gaspésie et de l'Ouest québécois, ainsi que le Nouveau-Brunswick).

Le droit qu'ont les fonctionnaires de travailler dans la langue officielle de leur choix est assujéti à celui du public d'être servi dans la langue de son choix, là où la Loi le prévoit, comme d'ailleurs à celui d'autres fonctionnaires à qui un employé pourrait devoir fournir des services. En outre, la désignation linguistique d'un poste peut dicter la langue de travail. Ainsi, un anglophone occupant un poste pour lequel la connaissance du français est essentielle, et l'inverse, doit accepter de travailler dans la langue qu'exige son poste.

La Loi indique les conditions minimales exigées pour la création d'un «milieu de travail qui soit propice à l'usage effectif des deux langues officielles... ». Ainsi, les institutions fédérales sont tenues de :

- dispenser les services relatifs au personnel (p. ex., renseignements sur la paye) et les services centraux (p. ex., la sécurité) dans les deux langues officielles;
- veiller à ce que la documentation et le matériel d'usage courant et généralisé soient disponibles en français et en anglais;
- veiller à ce que les systèmes informatiques d'usage courant et généralisé, acquis ou produits à compter du 1^{er} janvier 1991, puissent être utilisés dans l'une ou l'autre des langues officielles;
- prendre, s'il y a lieu, les mesures voulues pour que les superviseurs puissent communiquer avec leurs employés dans les deux langues officielles, là où il est indiqué de le faire;
- veiller à ce que la haute direction, considérée globalement, puisse fonctionner dans les deux langues officielles.

En outre, la Loi ordonne aux institutions fédérales de prendre toute autre mesure raisonnable pour «créer et maintenir» des milieux de travail propices à l'usage des deux langues officielles et permettre à leur personnel d'utiliser l'une ou l'autre.

Les progrès que dénotent les tableaux 8 à 11 sont le fruit des efforts des employés, aussi bien que de leur ministère ou de leur organisme. Dans certains ministères par exemple, les conseillers en apprentissage ont aidé les employés s'étant engagés officiellement à accroître leur compétence dans leur langue seconde en donnant des conseils individuels, en animant des ateliers, en fournissant un soutien pendant les réunions et en dénichant des instruments d'apprentissage tels que lexiques et exercices. Parmi les autres mesures prises en vue de développer la capacité des employés de s'exprimer en français, il y avait les jours où tous les membres d'une unité de travail devaient communiquer uniquement en français, le jumelage d'un employé francophone avec un employé anglophone et des cours de rédaction administrative en français pour les francophones.

Pour la troisième année d'affilée, la proportion de titulaires de postes bilingues, appelés à fournir des services à d'autres fonctionnaires et répondant aux exigences linguistiques de leur poste, était en hausse d'un point, pour s'établir à 85 p. 100 (tableau 8). Bien qu'après 1984 le pourcentage ait diminué à cause de l'augmentation des exigences linguistiques des postes, les niveaux précédents ont de nouveau été atteints en 1992. Aussi, la proportion de postes exigeant un niveau supérieur de compétence dans la langue seconde a augmenté d'un point entre 1991 et 1992, pour s'établir à 12 p. 100 (tableau 9). La proportion des postes exigeant le niveau minimum «A» est tombée de 9 à 8 p. 100.

Comme on l'a noté plus haut, la Loi reconnaît le rôle important des superviseurs et de la haute direction dans la création d'un milieu où les employés se sentent libres d'utiliser le français et l'anglais. En ce qui concerne la haute direction, dans son ensemble, et la responsabilité qui lui incombe de faire preuve de leadership en donnant l'exemple, le secrétaire du Conseil du Trésor a demandé à quelque 70 administrateurs généraux de ministères et d'organismes de réfléchir, une fois l'an, sur l'usage relatif des deux langues officielles pendant les réunions tenues sous leur présidence. En réponse à cette initiative, qu'ils ont d'ailleurs accueillie favorablement, de nombreux administrateurs généraux ont convenu que leur leadership était en effet essentiel pour que les employés puissent travailler dans la langue de leur choix. Certains d'entre eux ont reconnu que le français était plutôt sous-utilisé au cours de leurs réunions de gestion. Ils ont donc adopté plusieurs mesures, notamment émis des directives internes concernant la langue de travail et augmenté le nombre des instruments de travail disponibles dans les deux langues officielles.

Les tableaux 10 et 11 démontrent clairement les progrès réalisés chez les superviseurs. Entre 1991 et 1992, le pourcentage de superviseurs occupant un poste bilingue

et répondant aux exigences du poste est passé de 80 à 83 p. 100 (tableau 10). Il convient, en particulier, de mentionner que, pendant le même laps de temps, la proportion de postes de supervision exigeant un niveau supérieur de compétence dans la langue seconde est passée à 21 p. 100, soit une augmentation de 2 points (tableau 11). Depuis 1989, ce chiffre a augmenté de 5 points.

Participation

La participation équitable des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise dans les institutions fédérales est fondée sur le principe que l'administration fédérale doit généralement refléter la composition linguistique du pays pour que tout citoyen puisse s'identifier à elle.

En particulier, la *Loi sur les langues officielles* réitère l'engagement du gouvernement de faire en sorte que, quelle que soit leur origine ethnique ou la première langue qu'ils ont apprise, les Canadiens d'expression française et d'expression anglaise «aient des chances égales d'emploi et d'avancement dans les institutions fédérales». Elle stipule, en outre, que le gouvernement doit veiller à ce que «les effectifs des institutions fédérales tendent à refléter la présence des deux collectivités linguistiques... en tenant compte des particularités des institutions fédérales, et notamment de leur mandat, de leur public et de l'emplacement de leurs bureaux». Il est interdit aux institutions fédérales de contourner le recrutement et l'avancement, puisque, selon la Loi, elles ne peuvent pas déroger au principe du mérite.

Les taux de participation au sein de la fonction publique n'ont pas changé depuis 1984: l'anglais étant la langue première de 72 p. 100 et le français, celle de 28 p. 100 des fonctionnaires (tableau 12). Dans l'ensemble, la participation des deux collectivités linguistiques était équitable, si l'on tient compte, plus particulièrement, de la situation géographique des institutions

fédérales. L'administration fédérale recrute localement le personnel de soutien et la plupart des agents. Par conséquent, beaucoup de ministères ayant un personnel nombreux en poste à leur siège dans la région de la Capitale nationale avaient à leur emploi un pourcentage de francophones plus élevé que les taux de participation nationale, puisque la proportion de francophones et d'anglophones dans la région est de 39 p. 100 et de 61 p. 100 respectivement (tableau 13). Ailleurs, les proportions se rapprochaient aussi, pour la plupart, de la population de la région. Par exemple, dans les provinces de l'Ouest et le Nord du Canada, 98 p. 100 des fonctionnaires sont anglophones (aucun changement depuis 1984). Dans les provinces atlantiques, 97 p. 100 sont anglophones.

Au Québec, le nombre d'employés anglophones dans plusieurs ministères fédéraux a augmenté en 1991-1992 par suite des efforts conjugués, au cours des cinq dernières années, du gouvernement fédéral, des groupes communautaires anglophones et des établissements d'enseignement anglophones. Malheureusement, ces gains ont été annulés par une diminution du nombre d'employés anglophones dans quelques grands ministères. Par conséquent, le taux de participation des anglophones des bureaux québécois des ministères et des organismes est demeuré au-dessous de 6 p. 100. Afin de renverser la vapeur, les représentants du Secrétariat du Conseil du Trésor ont rencontré les représentants des ministères concernés pour s'assurer que les réductions du personnel n'influent pas démesurément sur l'un ou l'autre des deux groupes. En outre, le Secrétariat a continué de rappeler aux ministères et aux organismes l'importance d'avoir une proportion équitable de candidats des deux groupes de langues officielles, tout en respectant intégralement le principe du mérite.

En 1992, la participation par catégorie professionnelle n'a pas changé par rapport

à 1991, sauf dans le cas de la catégorie de la gestion (tableau 14), qui renfermait 23 p. 100 de francophones, soit une augmentation d'un point.

À la fin de 1991, le gouvernement a publié une évaluation détaillée de la participation des francophones et des anglophones dans la catégorie scientifique et professionnelle de la fonction publique. Cette étude portait sur les répercussions de la stratégie de dotation proposée par un groupe de travail en 1982, dont les principales recommandations visaient le taux, passablement faible, de participation des francophones dans les groupes du génie, des sciences physiques, de la chimie et de la recherche scientifique. Menée en 1991, l'étude a permis de constater que la participation francophone dans les quatre groupes avait progressé et était raisonnablement équilibrée pour l'ensemble de la catégorie.

Sociétés d'État et autres institutions

La *Loi sur les langues officielles* impose aux sociétés d'État les mêmes obligations qu'aux ministères et aux organismes. Elles doivent, par exemple, veiller à offrir leurs services dans les deux langues officielles comme l'exige la Loi. Un certain nombre d'entre elles, en particulier Postes Canada, Via Rail et les musées nationaux, traitent avec un grand nombre de gens chaque année. Dans l'ensemble, elles affichent un bon carnet de route, malgré les difficultés qu'elles doivent parfois surmonter.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor n'avait pas à ce jour recueilli auprès des sociétés d'État les données statistiques sur le service au public et la langue de travail. L'administration interne de bon nombre de sociétés d'État diffère de celle de la fonction publique. Elles n'utilisent pas nécessairement, par exemple, le système des postes bilingues, commun à tous les ministères et organismes, même si elles sont tenues de veiller à ce que les bureaux offrant les

services dans les deux langues officielles possèdent des capacités linguistiques suffisantes.

Selon le tableau 15, 70 p. 100 des quelque 130 000 employés des sociétés d'État au pays étaient anglophones et 26 p. 100, francophones, alors que l'appartenance linguistique de 4 p. 100 de ces employés était inconnue. Pour la première fois cette année, le rapport présente, pour les sociétés d'État, les taux de participation détaillés par région et par catégorie professionnelle (tableau 16).

Nouveau aussi cette année, le tableau 17 donne les taux de participation par catégorie professionnelle pour les quelque 5 000 employés des organismes dont le Conseil du Trésor n'est pas l'employeur. Dans l'ensemble, 66 p. 100 de ces employés étaient anglophones et 34 p. 100, francophones. Puisque la plupart de ces employés, tels ceux du Conseil national de recherches du Canada, ont été recrutés et travaillent dans la région de la Capitale nationale, le taux de participation est raisonnable.

Les anglophones représentent 81 p. 100 des quelque 18 000 membres de la Gendarmerie royale du Canada (tableau 18); ce taux n'a pas bougé depuis 1990. Étant donné la répartition géographique des membres de la GRC au Canada, son mandat et le public qu'elle sert, la participation dans cet organisme était presque équitable. Le tableau 19 indique les chiffres de la participation par catégorie professionnelle dans la GRC.

Pour la première fois cette année aussi, on dispose de statistiques sur la participation par région des anglophones et des francophones dans les Forces canadiennes (tableau 20). À l'échelle nationale, 74 p. 100 des membres des Forces canadiennes étaient anglophones et 26 p. 100, francophones. Dans l'ensemble, la participation était équilibrée, bien qu'il y avait, évidemment, des écarts entre les divers commandements.

Ensemble des institutions fédérales

Le tableau 21 renferme les données sur la participation qui n'étaient pas disponibles auparavant pour les employés de l'ensemble des institutions fédérales, notamment la fonction publique, les sociétés d'État, les employeurs distincts, la GRC et les Forces canadiennes. En 1991-1992, la participation anglophone était de 72 p. 100 et la francophone, de 27 p. 100. Pour 1 p. 100 de ces employés, la première langue officielle était inconnue, ce qui dénote que les données des sociétés d'État sont incomplètes. D'après la situation géographique des institutions, leur mandat et leurs publics, la participation était, dans l'ensemble, équitable.

Partie III**Activités
du
Conseil
du Trésor**

En conformité avec les attributions que lui confère la *Loi sur les langues officielles*, cette partie du rapport annuel fait état des activités du Conseil du Trésor et de son Secrétariat au cours de l'exercice financier 1991-1992.

La Direction des langues officielles a disposé de 50 années-personnes et d'un budget de 5,2 millions de dollars pour soutenir le Conseil dans la réalisation de son mandat. Conformément à l'article 108 de la *Loi sur les langues officielles*, les sociétés d'État ont, quant à elles, reçu 3,8 millions de dollars en contributions.

Un sous-secrétaire établit les priorités stratégiques et opérationnelles de la Direction qui comprend les trois divisions suivantes :

- la **Division de la politique** est chargée de faire des recommandations touchant toute réglementation établie en vertu de la *Loi sur les langues officielles* ainsi que d'élaborer et d'interpréter les politiques en matière de langues officielles;
- la **Division de la liaison opérationnelle et du service au public** est responsable de la surveillance de l'exécution des politiques au sein des institutions fédérales, de la liaison avec les communautés de langue officielle et les gouvernements provinciaux, de l'élaboration des programmes d'information à l'intention du public et du personnel des institutions fédérales;
- la **Division des services d'appui au programme** gère les programmes d'appui et les bases de données s'y rapportant, dresse le cadre des activités de vérification et d'évaluation du programme, coordonne les activités de la Direction et en administre les ressources.

Règlements, politiques et directives

Règlement en matière de langues officielles

Le Règlement portant sur le service au public dans les deux langues officielles a été approuvé par le gouvernement le 16 décembre 1991. La plupart de ses dispositions entreront en vigueur le 16 décembre 1992, mais plusieurs ne seront pas mises en application avant les 16 décembre 1993 et 1994. Ce n'est que suite à un examen approfondi de la part du Comité mixte permanent des langues officielles ainsi qu'à des consultations en profondeur avec les représentants des collectivités de langue officielle et avec les institutions fédérales que le Règlement a été approuvé. Le grand public a également été invité à faire connaître ses commentaires. Pour un examen plus détaillé du Règlement, voir la Partie I du rapport.

Politiques

Le Secrétariat du Conseil du Trésor a poursuivi son examen des politiques et des directives existantes en matière de langues officielles, dans le but de les clarifier, de les simplifier et de les compléter. Il a également élaboré une ébauche des politiques et lignes directrices révisées. Règle générale, celles-ci s'adressent à toutes les institutions fédérales ainsi qu'à Air Canada et fournissent les grandes orientations du programme pour ce qui a trait à sa gestion proprement dite, au service au public, à la langue de travail ainsi qu'à la participation équitable.

Les politiques énoncent les exigences fondamentales qui découlent de la Loi et du Règlement afférent et précisent les obligations des institutions fédérales et d'Air Canada. Les lignes directrices suggèrent des mesures susceptibles de répondre adéquatement aux exigences des politiques. Les institutions pourront toutefois adapter ces mesures selon leur propre situation.

Certaines politiques ont déjà fait l'objet de consultations auprès des institutions fédérales et d'Air Canada. Au cours de la prochaine année, les consultations se poursuivront, notamment auprès des membres des comités consultatifs des ministères et des sociétés d'État. Le nouveau *Manuel sur les langues officielles* devrait être disponible d'ici la fin mars 1993.

Entre-temps, le Secrétariat a émis deux lettres de clarification adressées à toutes les institutions fédérales. La première précise les obligations découlant des articles 11 et 30 de la *Loi sur les langues officielles*, sur l'utilisation des médias appropriés pour communiquer avec le public dans la langue officielle de son choix. La seconde traite de l'article 91 de la Loi et des pratiques d'embauche pour s'assurer que les exigences linguistiques d'un poste vacant soient établies objectivement.

De plus, le 12 décembre 1991, le Conseil du Trésor a approuvé deux importants changements à la politique sur la dotation des postes bilingues :

- une modification permettant au sous-ministre de déléguer le pouvoir de décision concernant l'obligation d'un candidat de satisfaire aux exigences linguistiques d'un poste bilingue au moment de sa nomination (dotation impérative); et
- la suppression du critère stipulant que tout poste bilingue qui a été occupé pendant trois ans par un ou plusieurs employés unilingues doit être doté de façon impérative.

La Direction des langues officielles du Secrétariat a poursuivi son travail de conseiller auprès des institutions en leur fournissant les informations nécessaires à l'interprétation de la *Loi sur les langues officielles* ainsi que des politiques. Par ailleurs, en vue de simplifier l'administration du programme et en conformité avec les objectifs de **Fonction publique 2000**, la Direction a regroupé les politiques et directives actuelles dans un seul volume, éliminant en même temps les documents périmés.

Langues officielles et technologie de l'information

En vertu de la *Loi sur les langues officielles*, les institutions fédérales doivent veiller à l'utilisation, dans l'une ou l'autre langue officielle, des systèmes informatiques d'usage courant et généralisé pour le traitement et la communication des données, en autant que ceux-ci ont été acquis ou produits après le 1^{er} janvier 1991. Cette exigence s'applique dans la région de la Capitale nationale et dans les autres régions désignées bilingues aux fins de la langue de travail.

En 1988, une politique du Conseil du Trésor sur les langues officielles et la technologie de l'information prévoyait qu'une révision de son implantation dans les institutions fédérales ait lieu en 1990. En consultation avec le secteur privé, le Comité consultatif sur la gestion de l'information (CCGI) a donc mis sur pied un groupe de travail chargé d'évaluer les répercussions des exigences en matière de langues officielles sur la technologie de l'information. En janvier 1992, le groupe de travail concluait que tous les ministères étudiés avaient pris des mesures substantielles pour se conformer à la Loi et à la politique.

Le groupe de travail a constaté toutefois que, pour les claviers et les jeux de caractères codés, l'absence de normes présentait un obstacle au respect de la Loi. Cependant, en novembre 1991, l'Association canadienne de normalisation a approuvé la nouvelle «Norme canadienne concernant les claviers pour l'anglais et le français». Durant l'été 1992, le Conseil du Trésor a l'intention d'adopter cette norme comme «Norme du Conseil du Trésor sur la technologie de l'information» (NCTTI).

Durant l'année, le Secrétariat du Conseil du Trésor a rappelé par écrit aux institutions fédérales leurs obligations en vertu des dispositions de la *Loi sur les langues officielles* et de la politique de 1988 relatives à la technologie de l'information.

Cadre de responsabilité

Aux termes de la *Loi sur les langues officielles*, le Conseil du Trésor a pour mission de s'assurer que les activités des institutions fédérales soient conformes aux politiques, directives et règlements en vigueur. Le rapport annuel de gestion exigé dans les protocoles d'entente avec les ministères et organismes est le principal instrument d'évaluation des progrès d'une institution. Les sociétés d'État seront également soumises à une telle procédure. Les représentants du Secrétariat demeurent de façon continue en étroite relation avec les institutions, non seulement à des fins de surveillance, mais aussi pour leur prodiguer avis et conseils.

Protocoles d'entente de 1991-1992

Les protocoles d'entente demeurent l'un des instruments de gestion privilégiés garantissant la responsabilisation des ministères et organismes. En matière de langues officielles, les obligations des institutions et les indicateurs de rendement y sont clairement précisés.

Au 31 mars 1992, 71 ministères et organismes avaient signé un premier protocole d'entente et 17 autres négociaient toujours le leur. Entre avril 1991 et mars 1992, 23 protocoles¹ ont reçu l'approbation du Conseil du Trésor.

Dans le cadre de **Fonction publique 2000**, et pour tenir compte de l'évolution de la gestion du programme des langues offi-

cielles, des consultations sur les modalités de mise en œuvre du régime de responsabilisation ont été menées dans le but notamment de le réviser. Dès janvier 1993, quelque 24 ministères et organismes pourront se prévaloir d'une approche simplifiée, centrée sur le client et davantage axée sur le partenariat et les résultats.

Accords avec les sociétés d'État

À l'instar des protocoles d'entente avec les ministères et les organismes, les accords entre le Conseil du Trésor et les sociétés d'État établiront un cadre de responsabilité en matière de langues officielles. À l'issue de vastes consultations, des lignes directrices pour la préparation de ces accords ont été approuvées et diffusées en juin 1991. Une lettre d'appel accompagnait ces lignes directrices, qui priait les sociétés d'État d'entamer le processus de rédaction et d'établir un échéancier pour la présentation des projets d'accord.

Quinze sociétés d'État ont préparé et présenté des projets d'accord au Secrétariat du Conseil du Trésor et plusieurs en sont à l'étape finale de négociation. L'accord touchant le CN a été signé par son président-directeur général et approuvé par le ministre responsable. Il sera présenté en avril au Conseil du Trésor. Onze autres projets d'accord doivent être présentés en 1992-1993.

Vérifications

En vertu de la *Loi sur les langues officielles*, le Conseil du Trésor peut exercer un droit de regard sur les activités de toutes les institutions fédérales à l'exception du Sénat, de la Chambre des communes et de la Bibliothèque du Parlement. Au cours de l'exercice financier 1991-1992, et dans le cadre de **Fonction publique 2000**, le Secrétariat du Conseil du Trésor a poursuivi son appel à la collectivité des vérificateurs internes des ministères et organismes pour qu'ils effectuent les vérifi-

¹Les 23 institutions dont le protocole d'entente a été entériné sont les suivantes : Travail Canada; le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme; le Service canadien du renseignement de sécurité; Défense nationale; Forêts Canada; Multiculturalisme et citoyenneté; le Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses; le Secrétariat d'État; la Commission des droits d'auteur; la Commission de révision des marchés publics; le Tribunal canadien du commerce extérieur; le Centre canadien de gestion; le Secrétariat canadien; Investissement Canada; Industrie, Sciences et Technologie; Transports Canada; le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail; Revenu Canada-Impôt; Revenu Canada-Douanes et Accise; Communications; Emploi et Immigration; Pêches et Océans et le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports.

cations nécessaires. Dans le même ordre d'idées, le Secrétariat a lancé une étude sur la vérification interne en matière de langues officielles. Les résultats de cette étude permettront d'accroître la collaboration du Secrétariat avec les vérificateurs internes des institutions fédérales.

Au cours de l'année 1991-1992, le Secrétariat a publié un rapport sur la formation linguistique achetée par les institutions fédérales auprès des écoles de langues du secteur privé. Le rapport conclut à l'efficacité de l'initiative. De façon générale, il réalise avec satisfaction que les fournisseurs respectent les critères de leur accréditation et que les ministères se conforment aux politiques et aux lignes directrices dans leur utilisation des services de formation linguistique privés. Cependant, il constate que la gestion de l'information pourrait être améliorée. En effet, les systèmes souffraient de dédoublements, les données quantitatives sur les heures de formation n'étaient pas à jour et certains éléments essentiels, tels que la ventilation des coûts, n'étaient pas disponibles. En consultation avec les institutions fédérales concernées, le Secrétariat du Conseil du Trésor se penchera sur de possibles solutions durant l'exercice 1992-1993.

Programmes de soutien

Formation linguistique

La formation en langue seconde constitue un appui crucial au programme des langues officielles. En 1991-1992, les fonctionnaires fédéraux ont bénéficié de 1,9 million d'heures de formation linguistique, une augmentation de 200 000 heures par rapport à 1990-1991 (tableau 22).

Dans le but de simplifier les procédures, la Commission de la fonction publique n'est plus tenue de consulter le Secrétariat du Conseil du Trésor dans les cas de formation linguistique supplémentaire pour le personnel excédentaire et pour les demandes de prolongation de la période de formation. Le

Secrétariat et la Commission ont également simplifié les procédures de rapport des banques de données sur la formation linguistique. Cette modification a éliminé environ 75 p. 100 des activités de mise à jour des ministères.

Aussi, afin de donner davantage de souplesse aux ministères dans le choix des fournisseurs, le Secrétariat a poursuivi son accréditation des écoles privées de langues. Au 31 mars 1992, les ministères avaient accès à 82 fournisseurs agréés.

Traduction

La traduction constitue également l'une des principales mesures de soutien du programme des langues officielles. Grâce à elle, le gouvernement est en mesure de communiquer avec les Canadiens dans la langue officielle de leur choix et les fonctionnaires disposent d'instruments de travail en français et en anglais.

Le Bureau de la traduction de Secrétariat d'État fournit la plupart des services de traduction utilisés par les ministères et les organismes ainsi que par les institutions parlementaires. Dans une moindre mesure, les organismes ont recours à des services privés de traduction à même leurs propres ressources. En fonction de leurs priorités et de leurs besoins, le Secrétariat du Conseil du Trésor établit le volume de traduction et l'enveloppe de traduction de chaque institution.

En dépit des pressions considérables exercées sur les ressources de traduction en 1991-1992, dues principalement au nombre et à l'importance des commissions et aux documents reliés aux activités de négociations constitutionnelles, le volume de 252 millions de mots traduits par le bureau de la traduction est demeuré presque inchangé comparativement à l'année 1990-1991 (tableau 23). En 1992-1993, on prévoit traduire 19 millions de mots de moins, mais on n'en respectera pas moins les objectifs du programme. En même temps, en conformité avec les objectifs financiers

généraux du gouvernement, on réalisera des économies.

Prime au bilinguisme

Au 31 mars 1992, 59 917 fonctionnaires recevaient la prime au bilinguisme de 800 \$ par année. Les membres du groupe de la direction et certains autres n'y ont pas droit.

Il importe toutefois de s'assurer que la prime n'est versée qu'aux titulaires d'un poste bilingue qui possèdent les compétences linguistiques qui y sont reliées. Ainsi, en 1991-1992, 10 199 employés ont subi un test de langue pour vérifier s'ils avaient maintenu leur niveau de compétence. Le taux de succès a été de 97,8 % en comparaison avec un taux de 90,5 % au moment de l'introduction de la procédure de confirmation en 1987-1988. Ceux qui ont échoué se sont vu retirer la prime jusqu'à ce qu'ils atteignent le niveau de compétence voulu. En 1992-1993, on prévoit que 12 321 autres fonctionnaires devront subir le test.

Aide aux sociétés d'État

Conformément à une disposition de la *Loi sur les langues officielles* de 1988, le président du Conseil du Trésor a institué un programme visant à fournir une aide financière aux sociétés d'État. Le programme de quatre ans, à frais partagés, a été conçu pour faciliter la mise en application des dispositions de la Loi relatives à la langue de travail dans les régions bilingues.

Au 31 mars 1992, le Conseil du Trésor avait engagé 10 548 000 \$ des 18 000 000 \$ consacrés à ce programme. Il est cependant prévu que les engagements pour la dernière année augmenteront sensiblement une fois que la série définitive de propositions aura été approuvée.

Coût du programme

En 1991-1992, 305,3 millions de dollars ont été dépensés pour le programme des langues officielles dans les ministères, organismes et sociétés d'État du gouvernement fédéral contre 333,8 millions de dol-

lars l'année précédente (tableau 24). Il est à noter surtout que des économies de plus de 5 millions de dollars ont été réalisées au chapitre du programme de formation linguistique de la Commission de la fonction publique et au chapitre de la formation achetée par les ministères et les organismes pour lesquels le Conseil du Trésor agit en tant qu'employeur. En même temps, on a dispensé 200 000 heures de formation de plus que l'année précédente. À la suite d'une restructuration organisationnelle, les coûts de l'administration du programme au sein du Secrétariat du Conseil du Trésor ont diminué de 1,5 million de dollars. Par ailleurs, le coût de la prime au bilinguisme a augmenté de 2 millions de dollars. Le reste de l'écart entre les coûts de 1991-1992 et ceux de l'année 1990-1991 provient de changements dans les méthodes comptables.

Le tableau 25 illustre, pour l'année 1991-1992, la répartition des coûts attribuables aux langues officielles dans les institutions fédérales, selon les différents volets du programme.

Information

Information du public

Durant l'exercice 1991-1992, le Secrétariat du Conseil du Trésor a accru ses liens et sa présence auprès des communautés minoritaires de langue officielle. Il a par ailleurs poursuivi ses activités de liaison avec les institutions fédérales qui dispensent des services au public dans toutes les régions du Canada.

Des représentants de la Direction des langues officielles du Secrétariat ont participé aux assemblées annuelles des associations provinciales et nationales des collectivités de langue officielle. Il ont également rencontré les représentants de regroupements tels que les associations de la presse de langue française et de langue anglaise ainsi que le Centre linguistique de l'entreprise au Québec.

La Direction des langues officielles a poursuivi, tant auprès des fonctionnaires qu'auprès des collectivités de langue officielle, ses séances d'information sur l'avant-projet de règlement sur le service au public dans les deux langues officielles. À la suite de l'adoption de la version finale du Règlement, et afin d'expliquer les amendements apportés à l'avant-projet par le gouvernement, des séances spéciales d'information ont été organisées dans toutes les régions du Canada. Par ailleurs, la méthode d'évaluation de la demande de services dans l'une ou l'autre langue officielle a fait l'objet de consultations partout au pays.

Des agents de la Direction des langues officielles ont également contribué à l'organisation de réunions spéciales visant, entre autres, à faciliter les communications entre les associations et les institutions fédérales au Manitoba et au Yukon.

Information des employés

En décembre 1991, la Direction des langues officielles a organisé un symposium sur les langues officielles sous le thème: «Les années 1990 : un défi à relever». Ce symposium a mis l'accent sur la gestion du programme dans un environnement en pleine évolution. Les 331 employés des institutions fédérales qui y ont participé ont pu entendre des représentants tant du secteur public que du secteur privé. Ils ont également pu s'inscrire à des ateliers portant sur le régime de responsabilisation des sociétés d'État, les perspectives d'avenir des langues officielles, la langue de travail, le service au public à l'heure de la réglementation et la technologie du XXI^e siècle.

Pour faciliter la mise en application du Règlement sur le service au public, la Direction des langues officielles a organisé des séances d'information destinées aux représentants des institutions fédérales qui fournissent des services au public en région. Des agents de la Direction ont en

outre participé à des réunions avec les coordonnateurs des langues officielles ainsi qu'avec les gestionnaires à Montréal, Toronto et dans l'Ouest canadien.

En 1990-1991, le Comité consultatif des ministères sur les langues officielles avait relevé le besoin de formation des employés des institutions fédérales qui détenaient des responsabilités à l'égard des langues officielles. Issu de l'étroite collaboration d'un sous-comité et de Formation et perfectionnement Canada (Commission de la fonction publique) et placé sous les auspices de la Direction des langues officielles du Secrétariat du Conseil du Trésor, le cours, intitulé «Orientation aux langues officielles», donne un aperçu général du fondement juridique du programme des langues officielles. Il apporte en outre une connaissance de base des trois grandes composantes du programme et il sensibilise la personne aussi bien à la gestion de celui-ci qu'à ses mécanismes d'appui.

Présenté sur une base expérimentale en octobre 1991, le cours s'est révélé un succès. Depuis, il a été dispensé à plusieurs reprises, dans les deux langues, dans la région de la Capitale nationale. Une version unilingue sera offerte à l'automne 1992. Puisqu'il a suscité une forte demande, le cours sera inscrit comme élément régulier du programme de formation de la Commission de la fonction publique. Un calendrier a été établi pour la région de la Capitale nationale et un autre est en cours d'élaboration pour les régions. On recrutera des personnes ressources dans les institutions fédérales, à la Commission et au Secrétariat.

Comités consultatifs

Composé de cadres supérieurs d'une douzaine de ministères, organismes et sociétés d'État, le Comité supérieur sur les langues officielles s'est réuni, en 1991-1992, principalement afin de discuter du Règlement sur le service au public, alors

encore à l'état de projet. Parmi les autres questions abordées figurait notamment le volet langues officielles de **Fonction publique 2000**.

Le Comité consultatif des ministères, regroupant les représentants du Secrétariat du Conseil du Trésor et des ministères et organismes, s'est réuni à plusieurs reprises pour discuter du programme des langues officielles. Les principales questions à l'ordre du jour étaient: la mise en œuvre de la réglementation sur le service au public, le Symposium de 1991 et le projet de réseau d'information sur les langues officielles. Le Comité a aussi organisé des séances de travail conçues sur mesure pour les agents responsables des langues officielles.

Le Comité consultatif des sociétés d'État se compose de 12 représentants des sociétés d'État, mais un nombre au moins égal d'observateurs de sociétés non directement représentées participent régulièrement aux réunions. Le Comité s'est réuni trois fois pendant l'année 1991-1992 et il a tenu deux séances spéciales sur le Règlement concernant le service au public à l'intention de toutes les sociétés d'État. Un sous-comité a entrepris l'élaboration et l'étalonnage d'une batterie de tests de langue seconde spécialement conçus pour répondre à leurs besoins.

Publications

Afin de faciliter la diffusion de l'information sur le Règlement dans les institutions fédérales, le Secrétariat du Conseil du Trésor a réalisé et mis en circulation une vidéocassette intitulée *Parlons-en/Now we're talking*. Cette bande vidéo explique la raison d'être et la structure du Règlement sur les langues officielles. De plus, un tableau synoptique des dispositions du Règlement a été imprimé et distribué notamment auprès des responsables de sa mise en application.

Le Secrétariat a également publié une bande dessinée, *Servir avec brio/A Knack for Service*, qui sensibilise les employés de la fonction publique à l'importance d'une offre active de service au public dans les deux langues officielles. Accompagnée d'un aide-mémoire imprimé sur papier cartonné, cette publication a été distribuée aux employés des bureaux qui fournissent des services en français et en anglais. Pour répondre aux nombreuses demandes provenant des institutions fédérales et de certains organismes du secteur privé, le Secrétariat a aussi fait réimprimer son guide destiné aux présidents des comités dont les réunions doivent se dérouler dans les deux langues officielles dans les régions bilingues.

Par ailleurs, grâce à la collaboration étroite des comités consultatifs des ministères et des sociétés d'État, la Direction des langues officielles du Secrétariat a réalisé sa première publication sur support informatisé. Il s'agit d'un recueil d'initiatives prises par diverses institutions fédérales dans le domaine des langues officielles, reproduit sur disquette pour ordinateur personnel.

Enfin, on a révisé la *Fiche de service* utilisée quotidiennement dans les bureaux d'un bout à l'autre du pays. Celle-ci comportera dorénavant une case où l'on pourra noter la langue de l'interlocuteur. Il sera ainsi plus facile d'assurer le suivi approprié dans la langue que choisit le citoyen canadien.

Annexe – Statistiques**Fonction publique**

1. Exigences linguistiques des postes
2. Postes bilingues et bassin d'employés bilingues
3. Exigences linguistiques des postes, par région
4. Postes bilingues: situation linguistique des titulaires
5. Postes bilingues: niveaux requis en langue seconde
6. Service au public: postes bilingues, situation linguistique des titulaires
7. Service au public: postes bilingues, niveaux requis en langue seconde
8. Services internes: postes bilingues, situation linguistique des titulaires
9. Services internes: postes bilingues, niveaux requis en langue seconde
10. Surveillance: postes bilingues, situation linguistique des titulaires
11. Surveillance: postes bilingues, niveaux requis en langue seconde
12. Participation des anglophones et des francophones
13. Participation par région
14. Participation par catégorie professionnelle

Sociétés d'État

- 15. Participation par région des anglophones et des francophones
 - 16. Participation des anglophones et francophones par catégorie professionnelle
-

Autres organismes dont le Conseil du Trésor n'est pas l'employeur

- 17. Participation des anglophones et francophones par catégorie professionnelle
-

Gendarmerie royale du Canada

- 18. Participation par région des membres anglophones et francophones
 - 19. Participation par catégorie professionnelle
-

Défense nationale

- 20. Participation par région dans les Forces canadiennes
-

Ensemble des institutions fédérales

- 21. Participation des anglophones et francophones
-

Formation et traduction

- 22. Formation linguistique (toutes sources)
 - 23. Traduction des langues officielles
-

Ensemble des institutions fédérales

- 24. Coûts du programme des langues officielles à l'intérieur des institutions fédérales
- 25. Coûts du programme des langues officielles à l'intérieur des institutions fédérales par fonction

Notes explicatives

Généralités

Dans ce rapport, les données statistiques relatives aux titulaires de postes au sein de la fonction publique proviennent d'une source unique. Il s'agit du Système d'information sur les langues officielles (SILO). Ce système renferme des renseignements sur les institutions fédérales pour lesquelles le Conseil du Trésor est l'employeur, c'est-à-dire les ministères et les organismes qui relèvent de l'annexe 1, partie 1 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*. Les sociétés d'État et certaines institutions ne sont pas touchées par cette Loi.

Selon la *Loi sur les langues officielles*, le président du Conseil du Trésor doit déposer devant le Parlement un rapport annuel sur l'évolution des programmes touchant les langues officielles dans toutes les institutions fédérales à l'exclusion du Sénat, de la Chambre des communes et de la Bibliothèque du Parlement. Il importe de noter que les sociétés d'État mères, les filiales en propriété exclusive sous le régime d'une loi fédérale, les Forces armées canadiennes (militaires) et les membres de la Gendarmerie royale du Canada sont touchés par cette obligation. Le Secrétariat du Conseil du Trésor est en train de mettre au point un système d'information sur les langues officielles incluant ces institutions. Les données disponibles se trouvent aux tableaux 15 à 21. Les rapports ultérieurs donneront un aperçu plus complet de la composition linguistique de l'ensemble des institutions fédérales.

Système d'information sur les langues officielles (SILO)

Les ministères sont dans l'obligation de fournir des données en matière de langues officielles et de les tenir à jour. Retenons qu'au cours des ans, les statistiques du SILO ont fait l'objet de changements, notamment en raison de :

- la création et la dissolution de certains ministères et organismes;
- la transformation de certains ministères en sociétés d'État (par exemple, la Société canadienne des postes);
- les modifications apportées aux sources des données: depuis avril 1987, les données touchant les employés sont tirées des systèmes de Paie/Titulaires;
- les modifications apportées à la sélection de la population intégrée au SILO;
- les modifications apportées aux tests utilisés par la Commission de la fonction publique pour évaluer les compétences en langue seconde.

Le SILO ne comporte pas de données sur les personnes embauchées pour moins de six mois.

Notes et définitions techniques

Lorsque nous donnons des statistiques sur des postes, il s'agit toujours de *postes occupés*. Pour l'année 1992, tous les chiffres datent du 31 mars.

Pourcentage de fonctionnaires bilingues : tableau 2

La proportion des fonctionnaires bilingues a augmenté de 2 points de pourcentage entre 1991 et 1992.

Niveaux de compétence en langue seconde : tableaux 2, 5, 7, 9 et 11

Pour chacune des trois compétences linguistiques (lecture, écriture et interaction orale), on évalue les connaissances acquises dans la seconde langue officielle. Tous les chiffres contenus dans les tableaux ci-haut mentionnés sont basés sur des résultats de tests en interaction orale (compréhension et expression).

Supérieur correspond au niveau C. Au tableau 2, les données incluent également les employés exemptés des tests grâce à leur compétence très élevée.

Intermédiaire correspond au niveau B.

Minimum correspond au niveau A.

Autre renvoie aux postes portant le code «P» ou ne comportant aucune exigence en interaction orale dans la langue seconde. Le code «P» s'applique aux compétences spécialisées dans l'une des langues officielles ou les deux. Il n'est pas possible d'acquérir ces compétences en suivant des cours de formation linguistique dispensés aux frais du gouvernement. Que l'on pense à la sténographie, la traduction, etc.

Avant 1990, on sous-estimait le nombre de fonctionnaires ayant des connaissances supérieures en langue seconde parce que les tests déterminaient seulement si un individu satisfaisait aux exigences linguistiques du poste que l'on dotait. Le test actuel évalue le niveau de réussite réel d'un individu.

Exigences linguistiques des postes : tableaux 1 et 3

Tous les postes de la fonction publique sont désignés à partir de l'une des catégories suivantes :

- *Anglais essentiel* : un poste dont toutes les fonctions peuvent être exécutées en anglais.
- *Français essentiel* : un poste dont toutes les fonctions peuvent être exécutées en français.

- *Anglais ou français essentiel* (poste réversible) : un poste dont toutes les fonctions peuvent être exécutées en anglais ou en français.
- *Bilingue* : un poste dont l'ensemble ou une partie des fonctions doivent être exécutées en français et en anglais.

Au tableau 3, les chiffres apparaissant en regard des «postes unilingues» sont obtenus en additionnant les données recueillies sous les rubriques «anglais essentiel», «français essentiel» et «anglais ou français essentiel».

Exigences linguistiques à l'étranger : tableau 3

Vu que tous les postes du ministère des Affaires étrangères occupés à l'étranger par affectations successives sont désignés en fonction de la catégorie «français ou anglais essentiel», les exigences linguistiques sont établies à partir de la compétence linguistique des titulaires plutôt qu'en fonction des exigences du poste.

Situation linguistique des titulaires : tableaux 4, 6, 8 et 10

Ces tableaux indiquent si les titulaires de postes :

- *satisfont* aux exigences linguistiques de leur poste;
- sont *exemptés* de satisfaire aux exigences linguistiques de leur poste. Dans certaines circonstances, la politique gouvernementale permet à un employé de :
 - poser sa candidature à un poste bilingue doté de façon non impérative, c'est-à-dire sans avoir à satisfaire aux exigences linguistiques du poste. Il s'agit de personnes ayant de longs états de service, d'employés dont le handicap les empêche d'apprendre une langue seconde, ou encore d'employés touchés par une réorganisation, une mutation ou une mise en disponibilité.

– continuer à occuper un poste bilingue sans avoir à satisfaire aux nouvelles exigences linguistiques de ce poste. Cela s'applique aux titulaires de postes unilingues réidentifiés comme bilingues, ou aux titulaires de postes bilingues dont les exigences linguistiques sont révisées à la hausse.

- *doivent satisfaire* aux exigences linguistiques de leur poste aux termes du Décret d'exclusion sur les langues officielles de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. Ce décret permet aux employés de bénéficier d'un délai pour acquérir les compétences linguistiques requises pour leur poste grâce à la formation en langue seconde.

Service au public dans les langues officielles : tableaux 6 et 7

Ces tableaux présentent les données relatives aux titulaires de postes bilingues et aux postes bilingues dans le cadre desquels il est nécessaire de servir le public dans les deux langues officielles.

Services internes bilingues : tableaux 8 et 9

Ces tableaux présentent les données relatives aux titulaires de postes bilingues et aux postes bilingues dont les fonctions incluent la prestation de services personnels dans les deux langues officielles (par exemple, la paye), les services centraux (par exemple, les bibliothèques), dans les régions désignées bilingues pour fins de la langue de travail selon la *Loi sur les langues officielles*.

Supervision bilingue : tableaux 10 et 11

Ces tableaux présentent les données relatives aux titulaires de postes bilingues et aux postes bilingues comportant des responsabilités de surveillance dans les deux langues officielles, dans les régions désignées bilingues pour fins de la langue de travail selon la *Loi sur les langues officielles*.

Nota : Puisqu'un poste peut être désigné bilingue à plus d'un égard (par exemple, le service au public et la supervision), la somme des postes dont on parle aux tableaux 7, 9 et 11 ne correspond pas nécessairement au nombre de postes bilingues figurant au tableau 5.

Participation: tableaux 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 21

Les termes «francophone» et «anglophone» désignent la première langue officielle des employés. La première langue officielle est la langue déclarée par l'employé comme étant celle à laquelle il s'identifie le mieux (c'est-à-dire, la langue officielle dans laquelle une personne est généralement plus compétente).

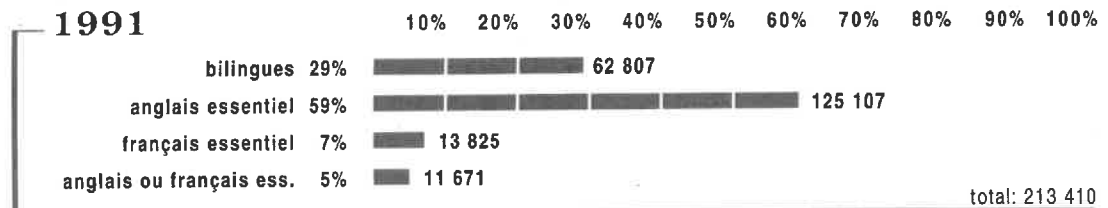
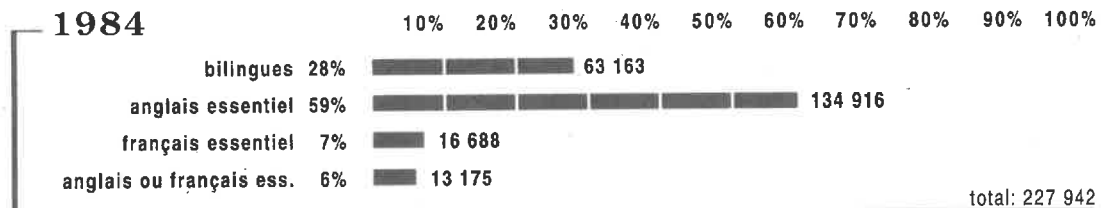
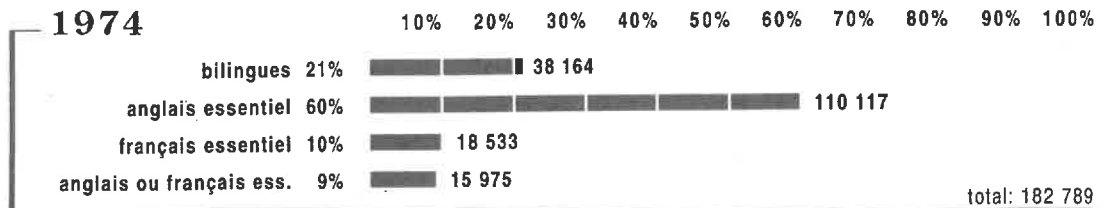
Participation de la Gendarmerie royale du Canada et de la Défense nationale: tableaux 18, 19 et 20.

Les employés civils sont compris dans les statistiques de la fonction publique.

Coûts dans les institutions fédérales: tableaux 24 et 25

Ces coûts comprennent l'interprétation simultanée, la traduction de documents parlementaires et gouvernementaux, la formation linguistique pour les fonctionnaires et les militaires, la prime au bilinguisme et l'administration des politiques et des programmes par les organismes centraux, les ministères, les sociétés d'État et les Forces armées.

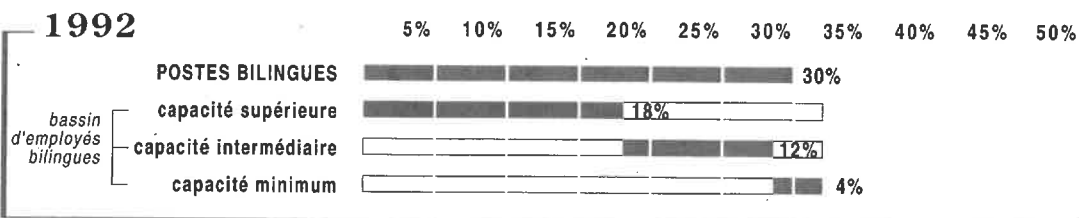
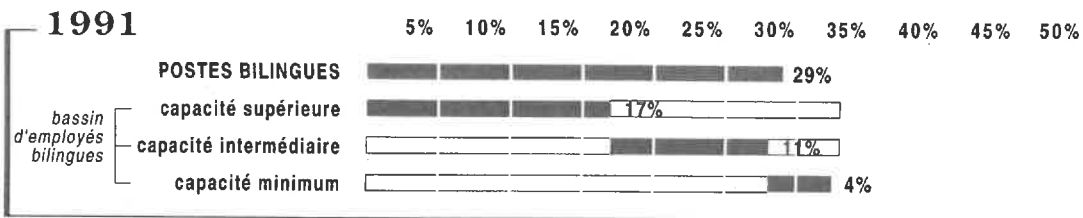
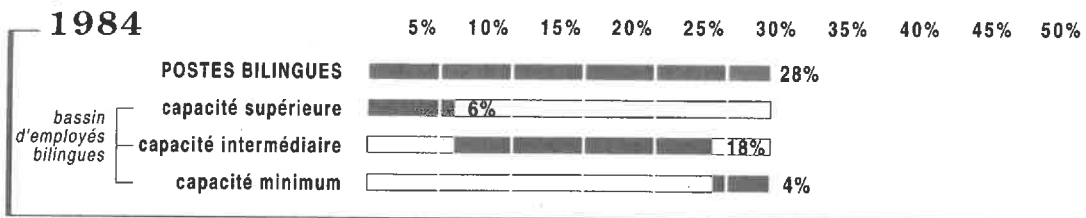
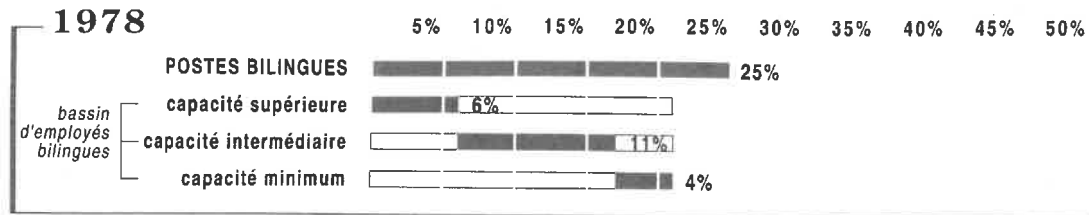
Tableau 1:

Exigences linguistiques des postes
dans la fonction publique

données du SILO

Tableau 2:

Postes bilingues et bassin d'employés bilingues dans la fonction publique

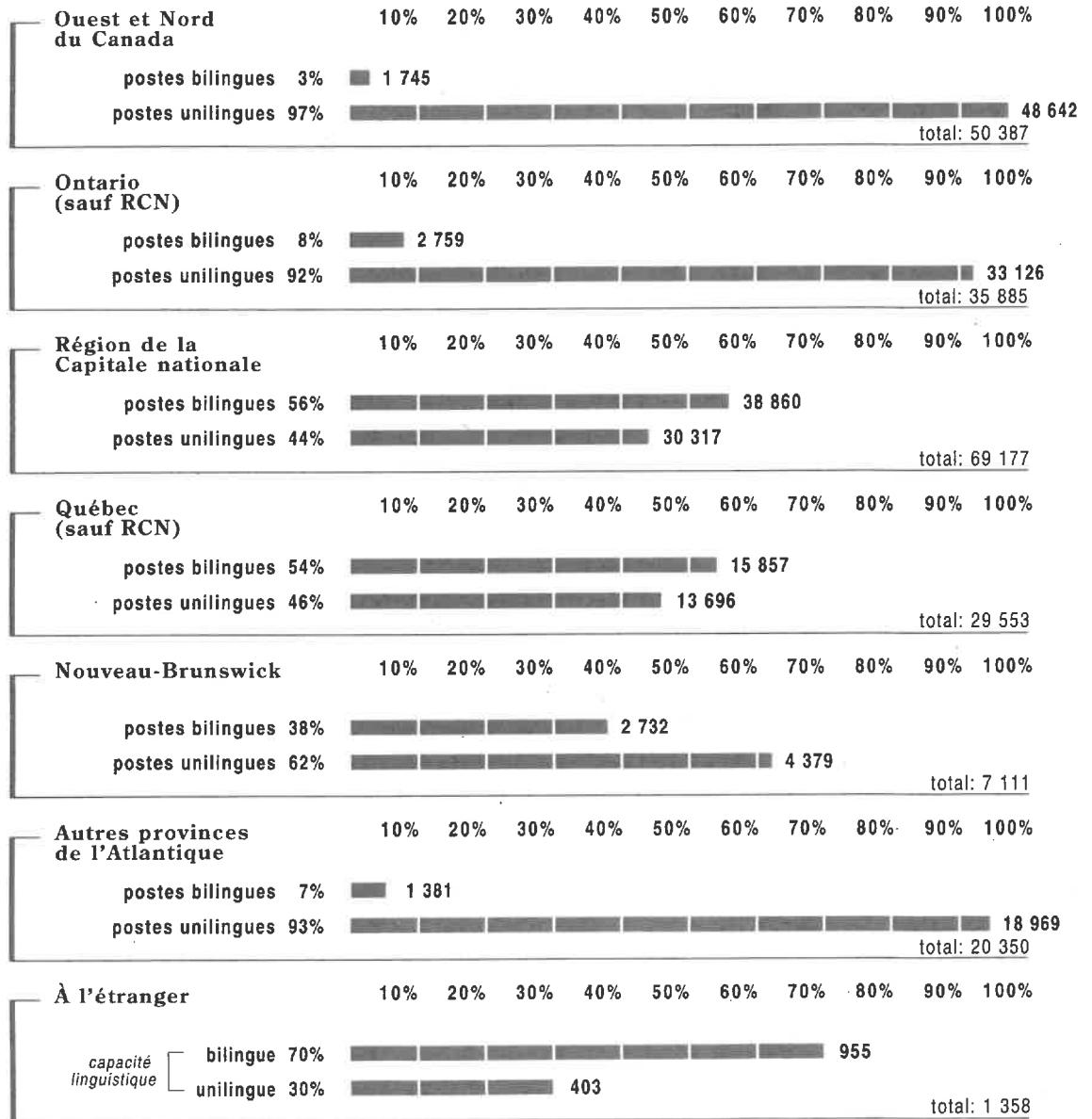


données du SILO

Tableau 3:

Exigences linguistiques des postes dans la fonction publique

Par région
au 31 mars 1992

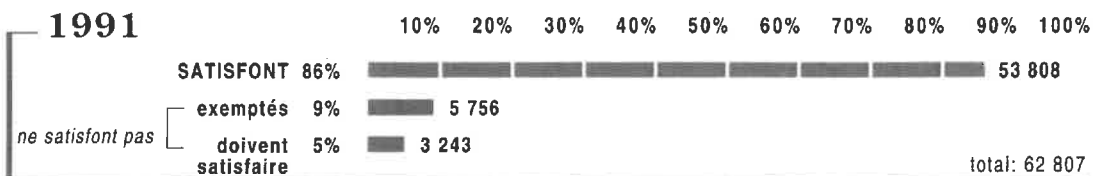
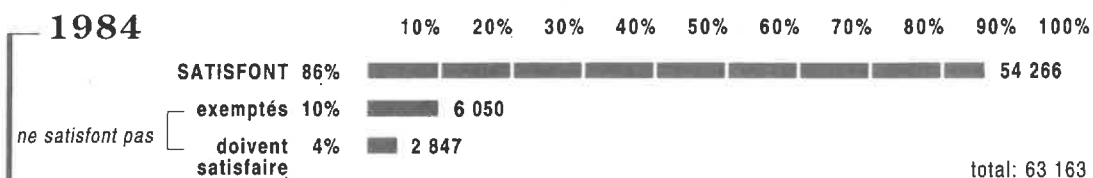


données du SILO

Tableau 4:

Postes bilingues dans la fonction publique

Situation linguistique des titulaires

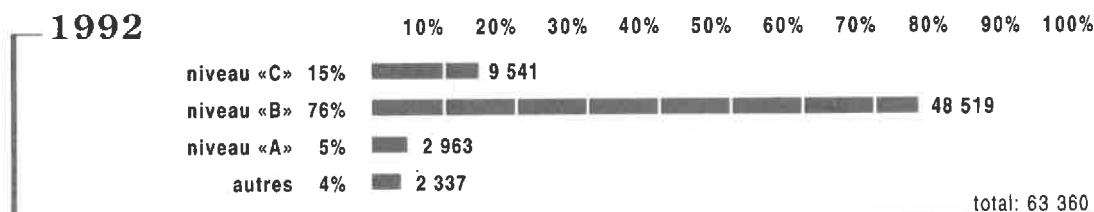
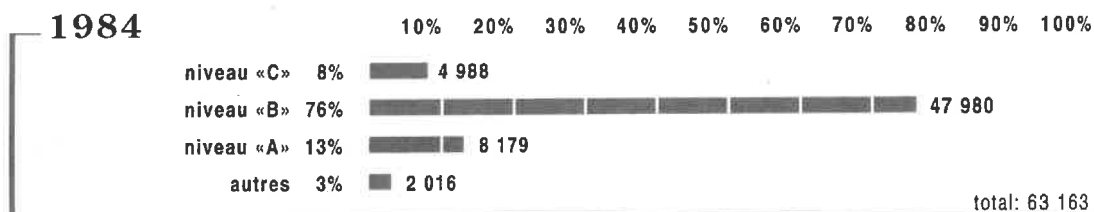
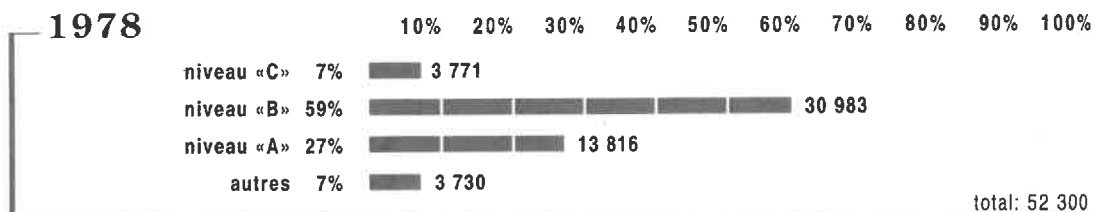


données du SILO

Tableau 5:

**Postes bilingues dans la
fonction publique**

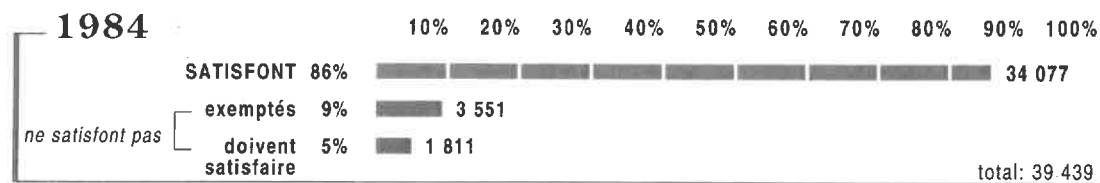
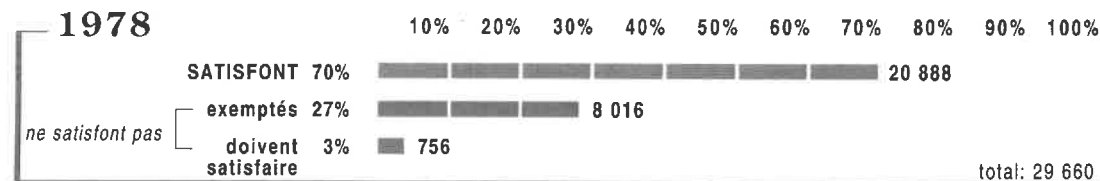
Niveaux requis en langue seconde



données du SILO

Tableau 6:**Service au public — Fonction publique**

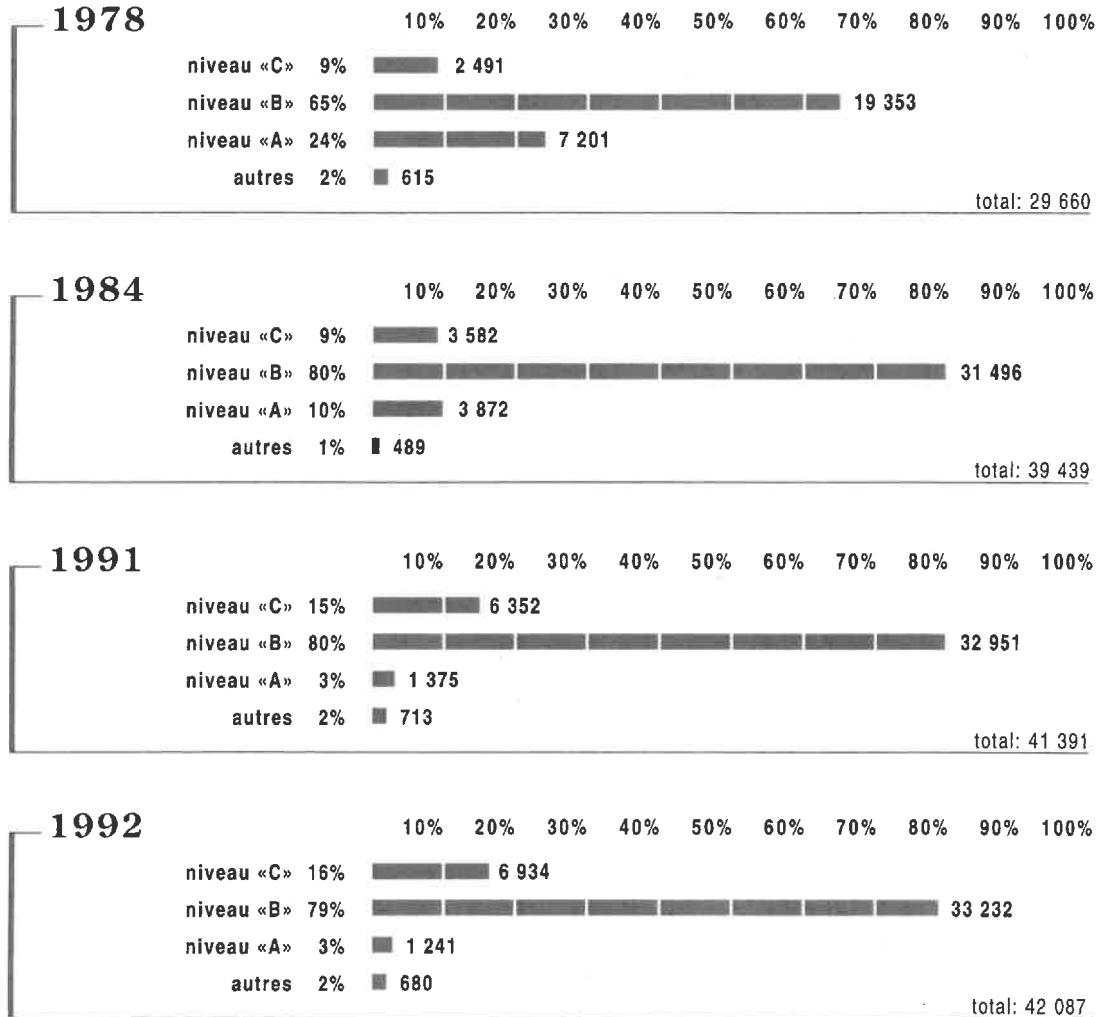
Postes bilingues,
situation linguistique des titulaires



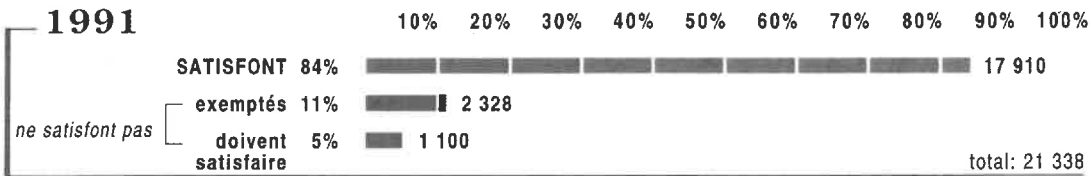
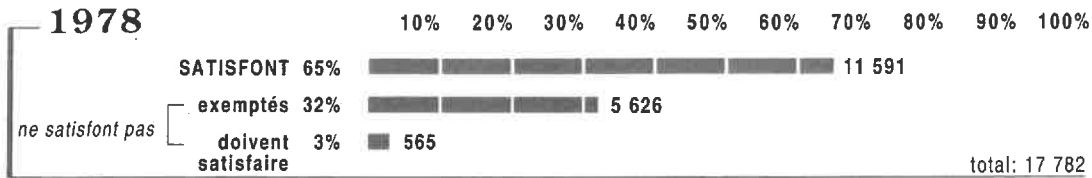
données du SILO

Tableau 7:**Service au public — Fonction publique**

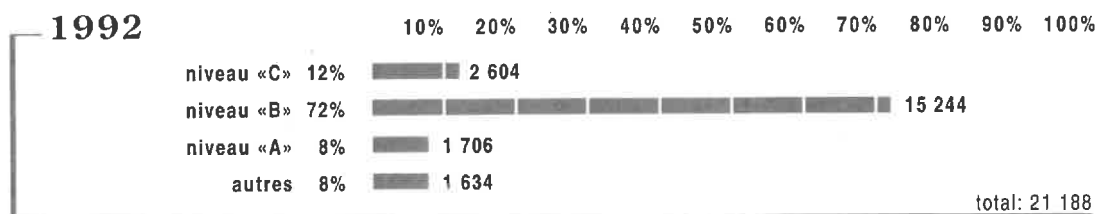
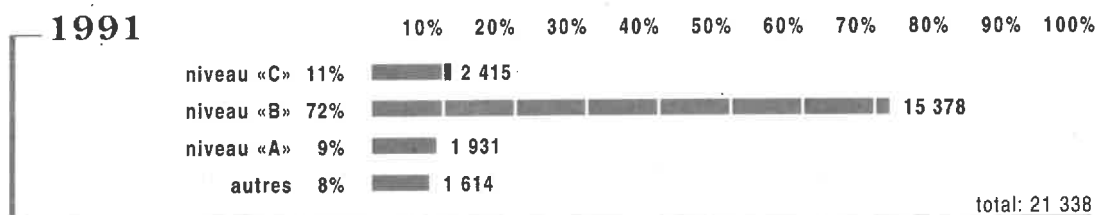
Postes bilingues,
niveaux requis en langue seconde



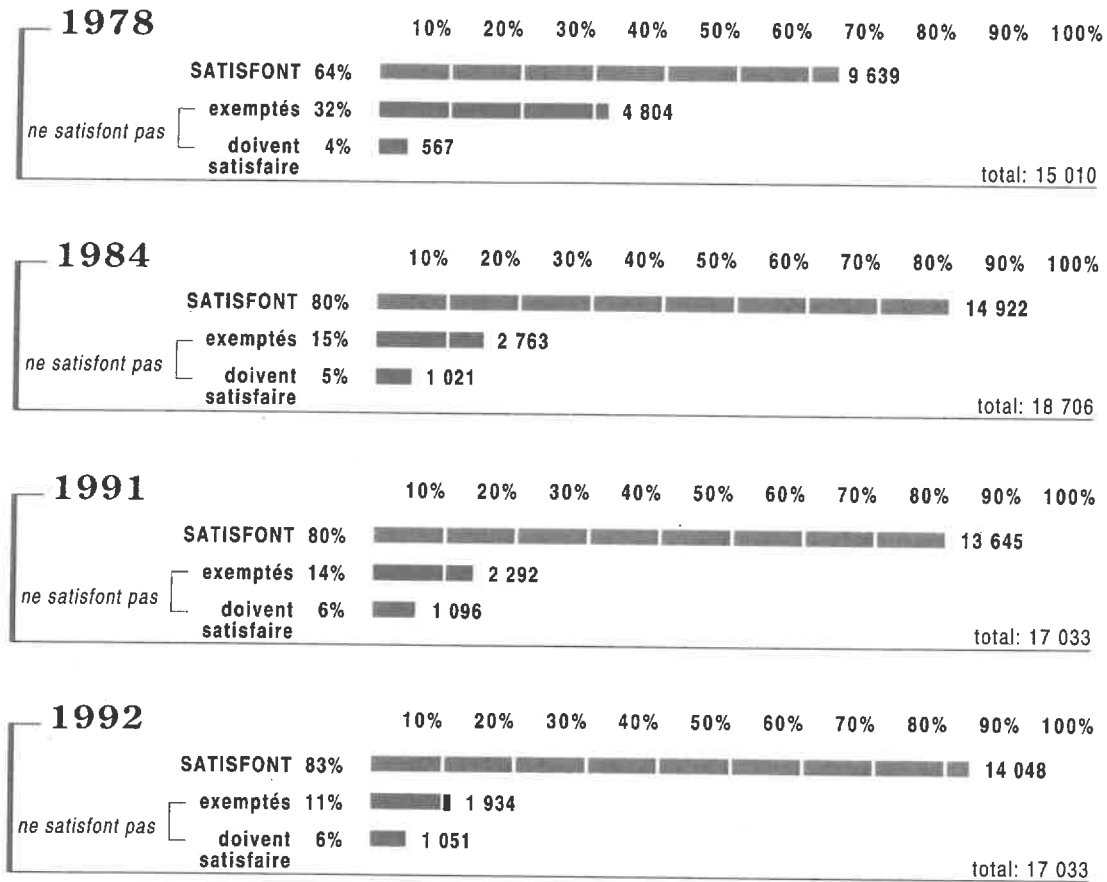
données du SILO

Tableau 8:**Services internes — Fonction publique**Postes bilingues,
situation linguistique des titulaires

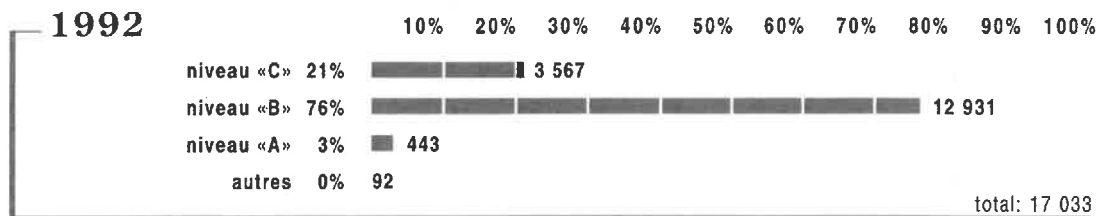
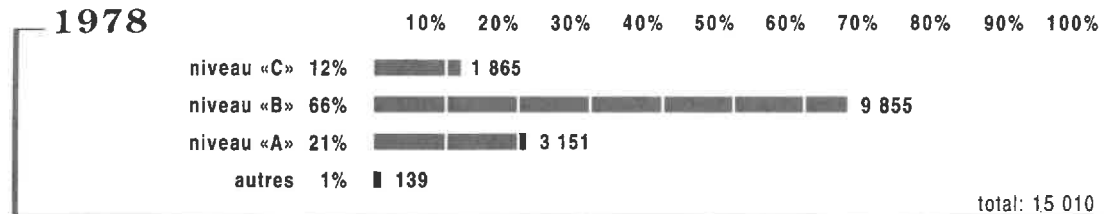
données du SILO

Tableau 9:**Services internes — Fonction publique**Postes bilingues,
niveaux requis en langue seconde

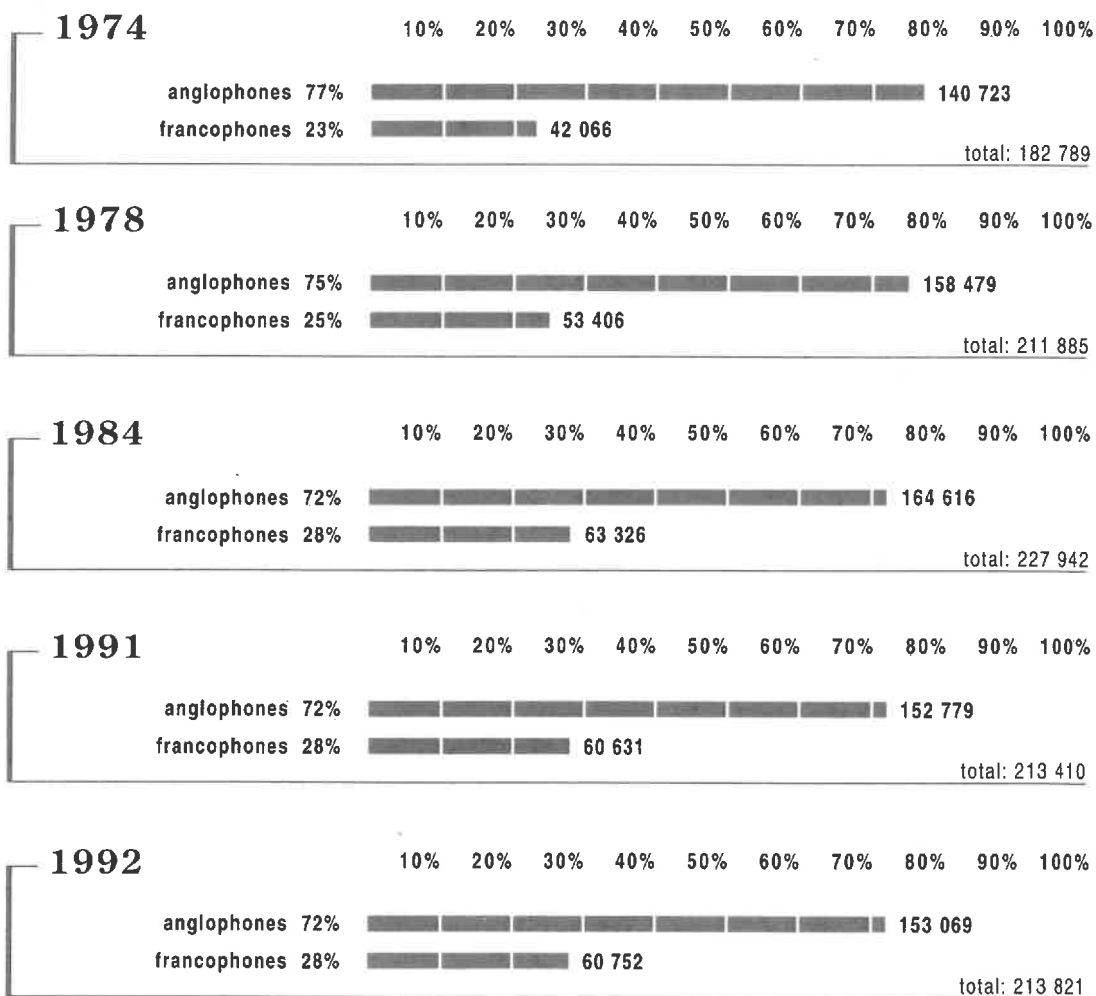
données du SILO

Tableau 10:**Surveillance — Fonction publique**Postes bilingues,
situation linguistique des titulaires

données du SILO

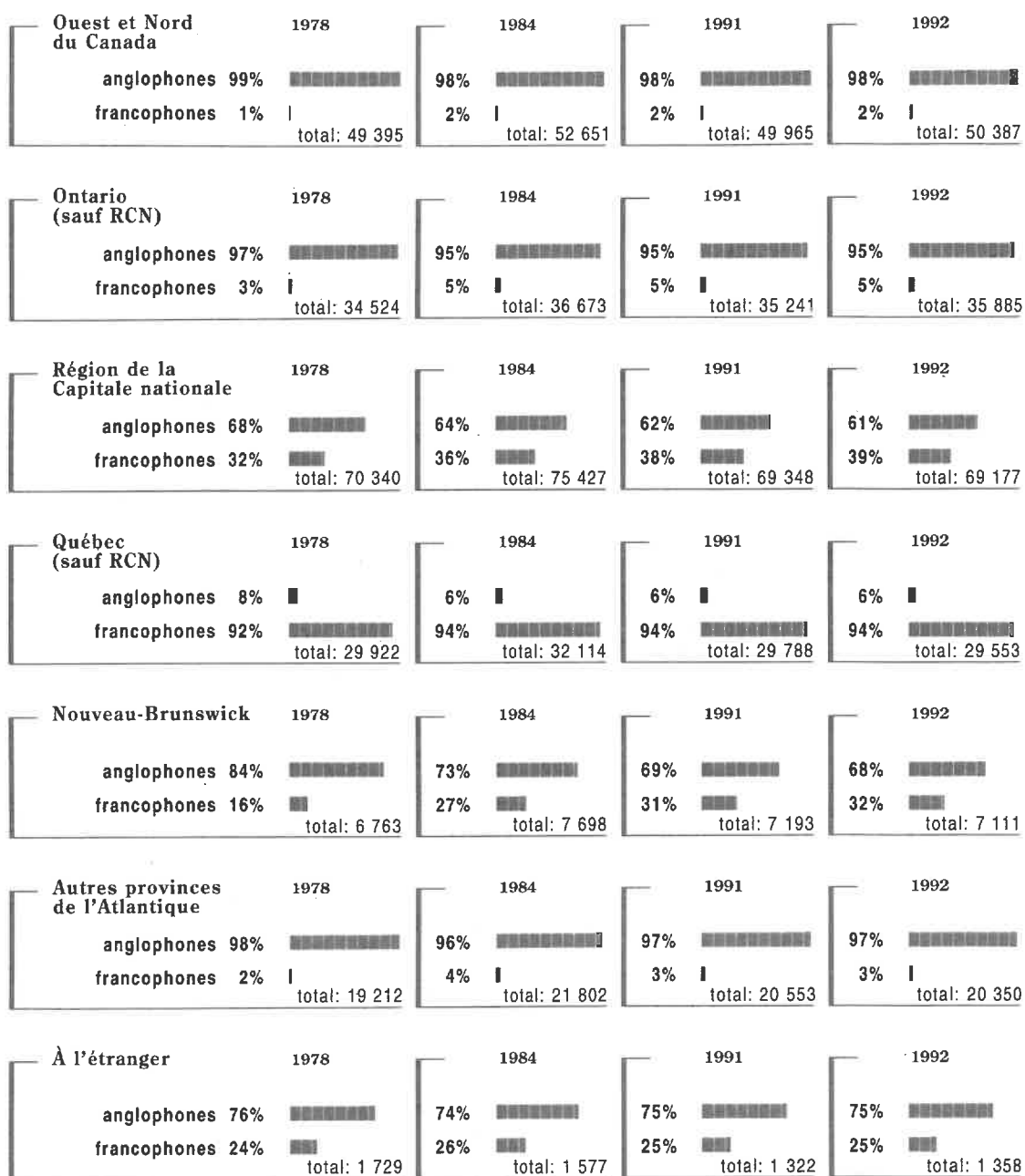
Tableau 11:**Surveillance — Fonction publique**Postes bilingues,
niveaux requis en langue seconde

données du SILO

Tableau 12:**Participation des anglophones
et des francophones dans la
fonction publique**

données du SILO

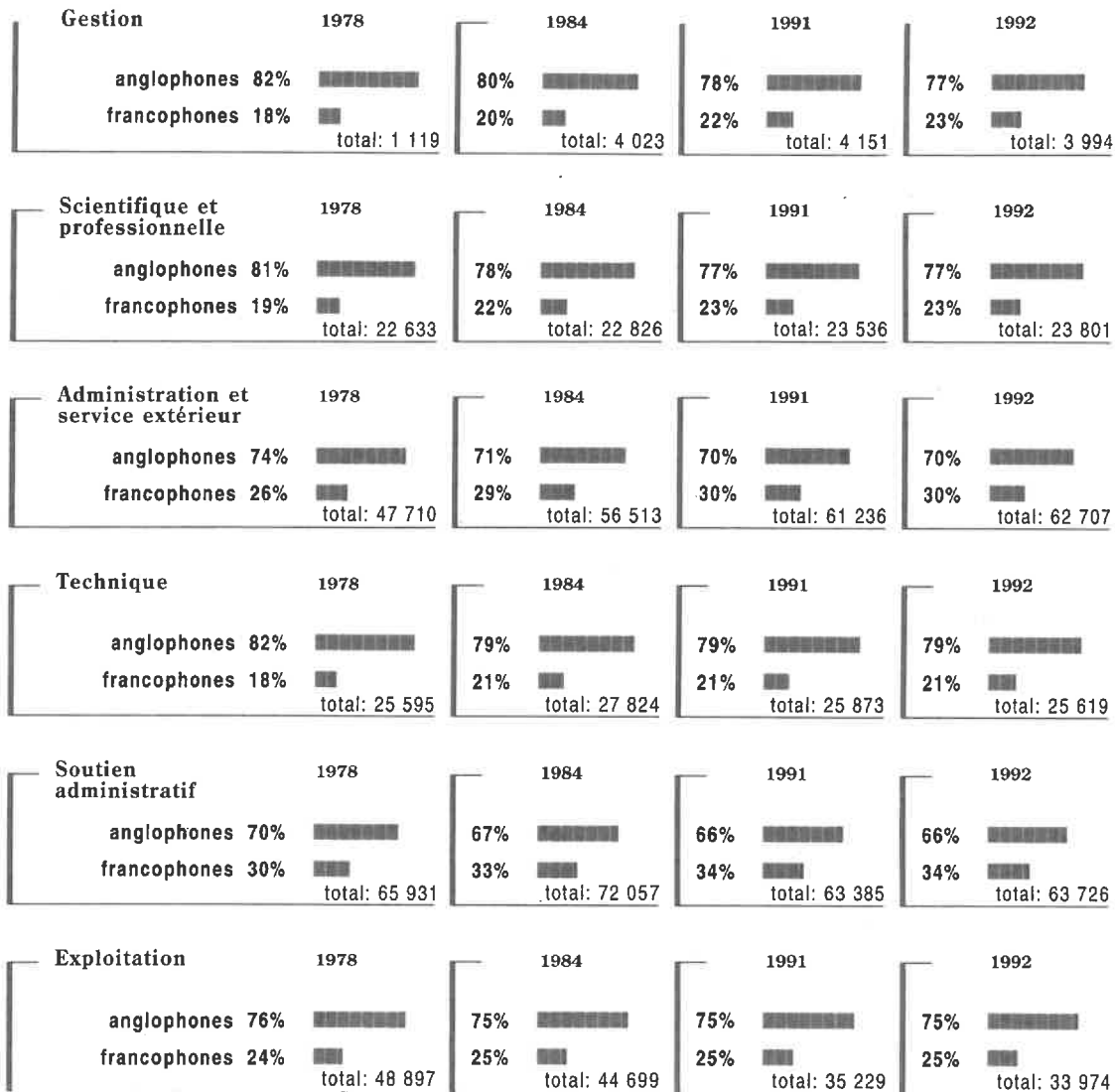
Tableau 13:

Participation par région dans
la fonction publique

données du SILO

Tableau 14:

Participation par catégorie professionnelle dans la fonction publique

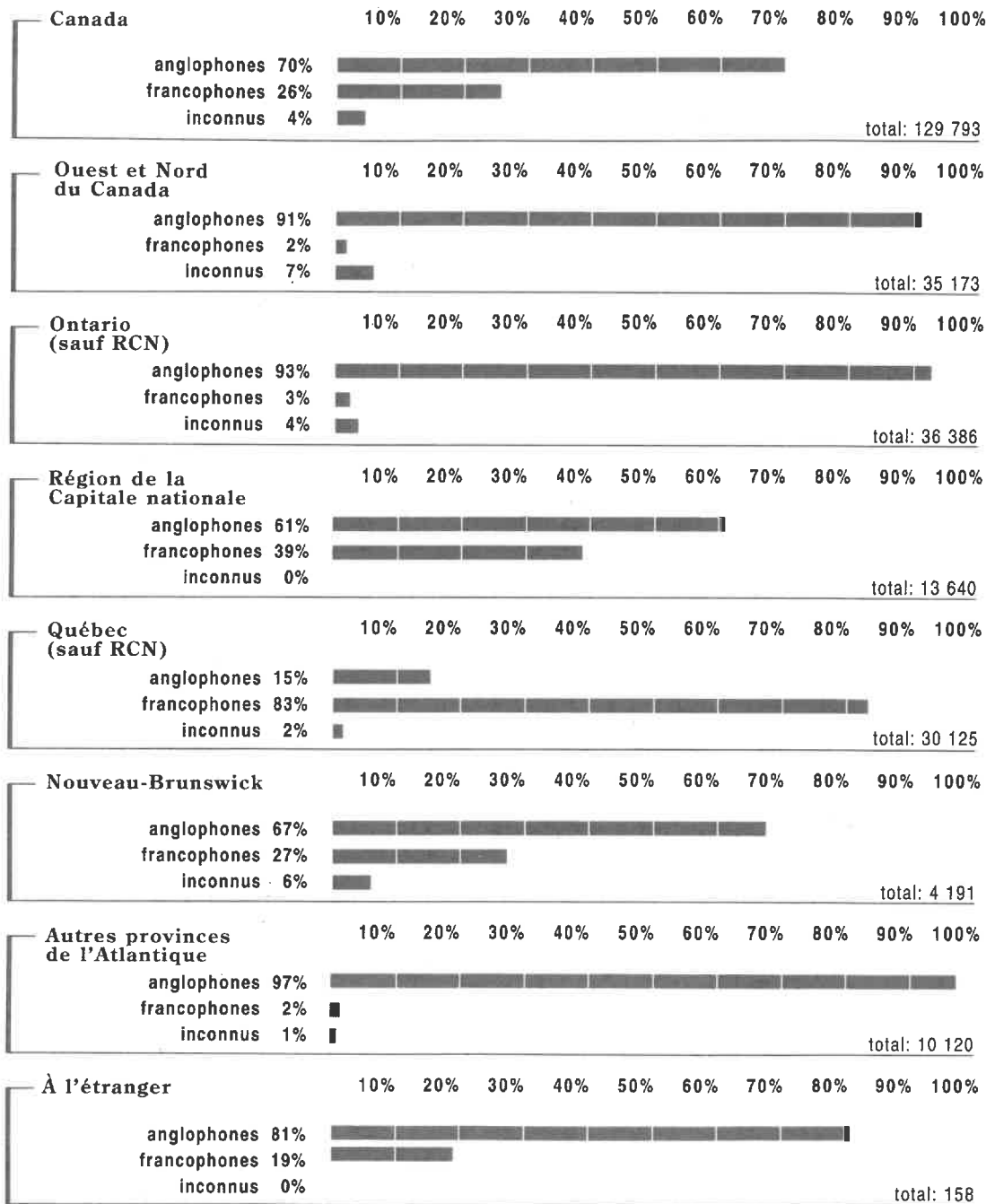


données du SILO

Tableau 15:

Participation par région des anglophones et des francophones dans les sociétés d'État

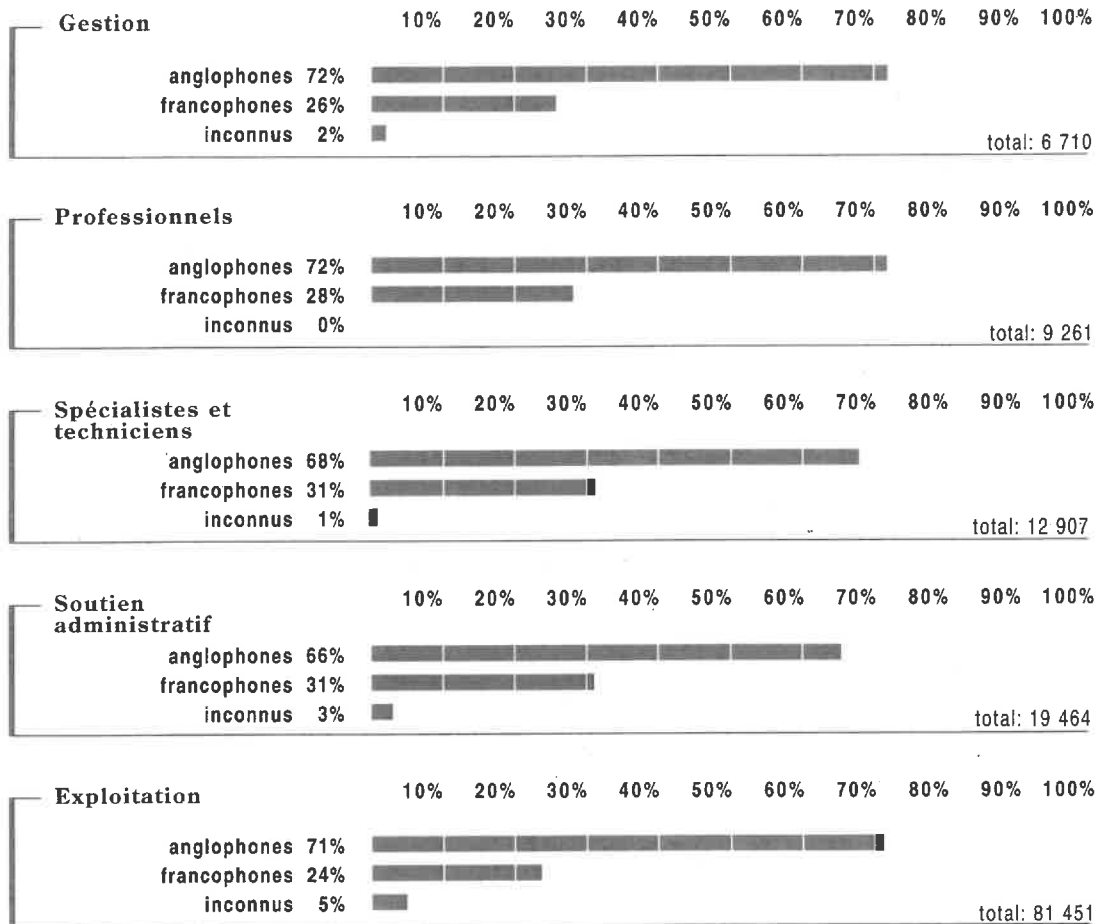
1991



données du SILO II

Tableau 16:

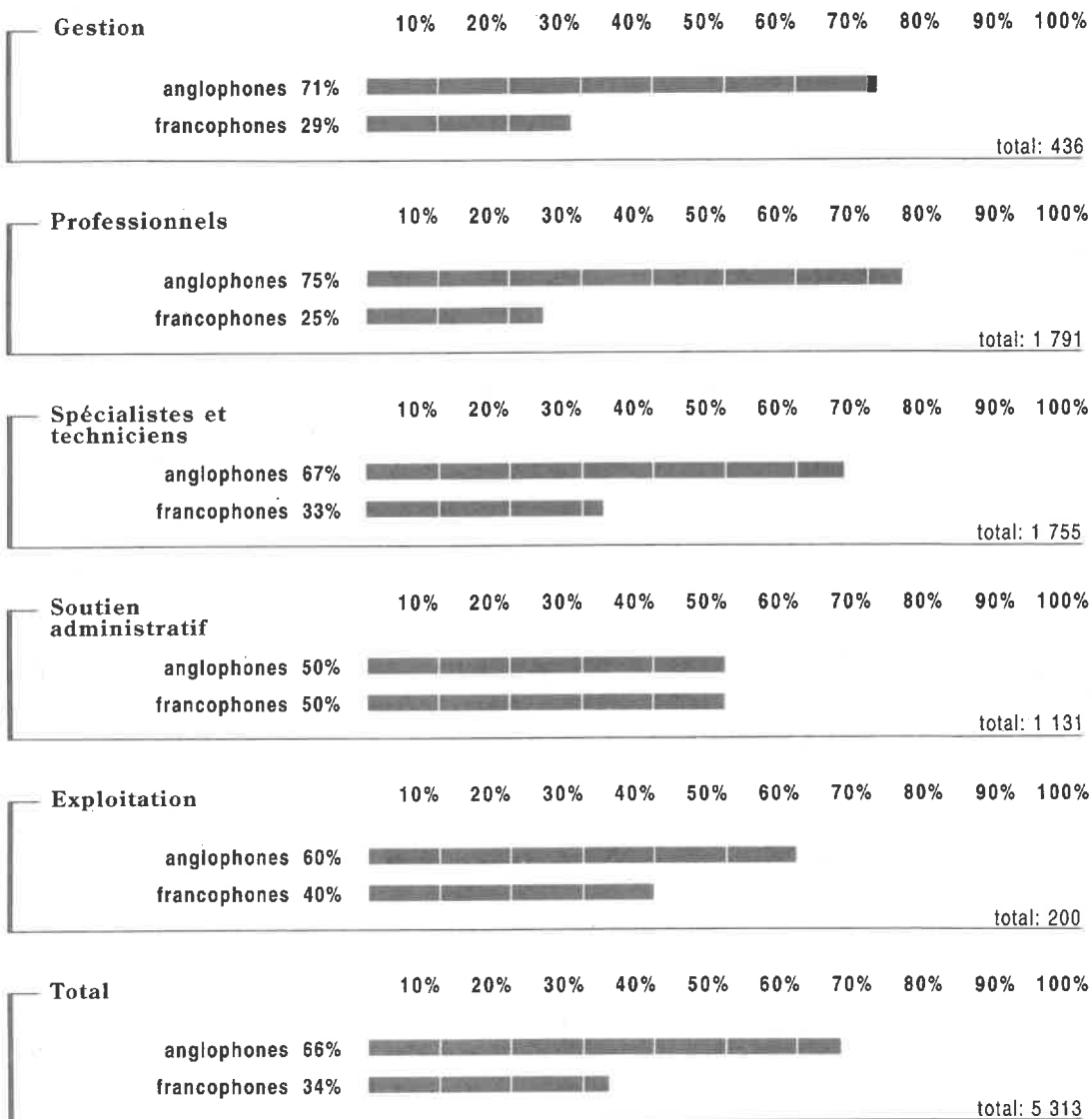
Participation des anglophones et des francophones par catégorie professionnelle dans les sociétés d'État

1991

données du SILO II

Tableau 17:

Participation des anglophones et des francophones dont le Conseil du Trésor n'est pas l'employeur par catégorie professionnelle dans les organismes

1991

données du SILO II

Tableau 18:

**Participation par région des membres
anglophones et francophones de
la Gendarmerie royale du Canada**

1991

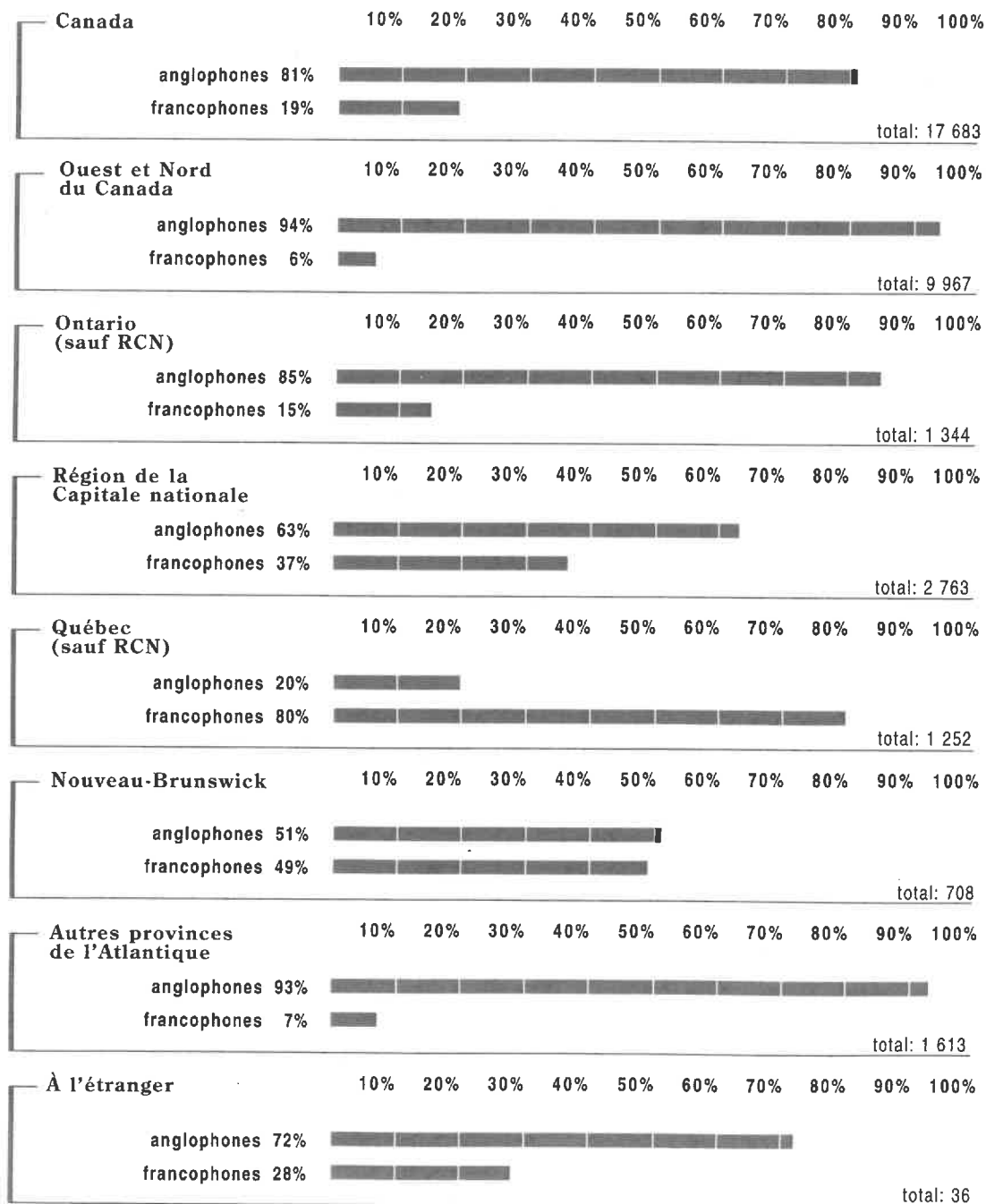
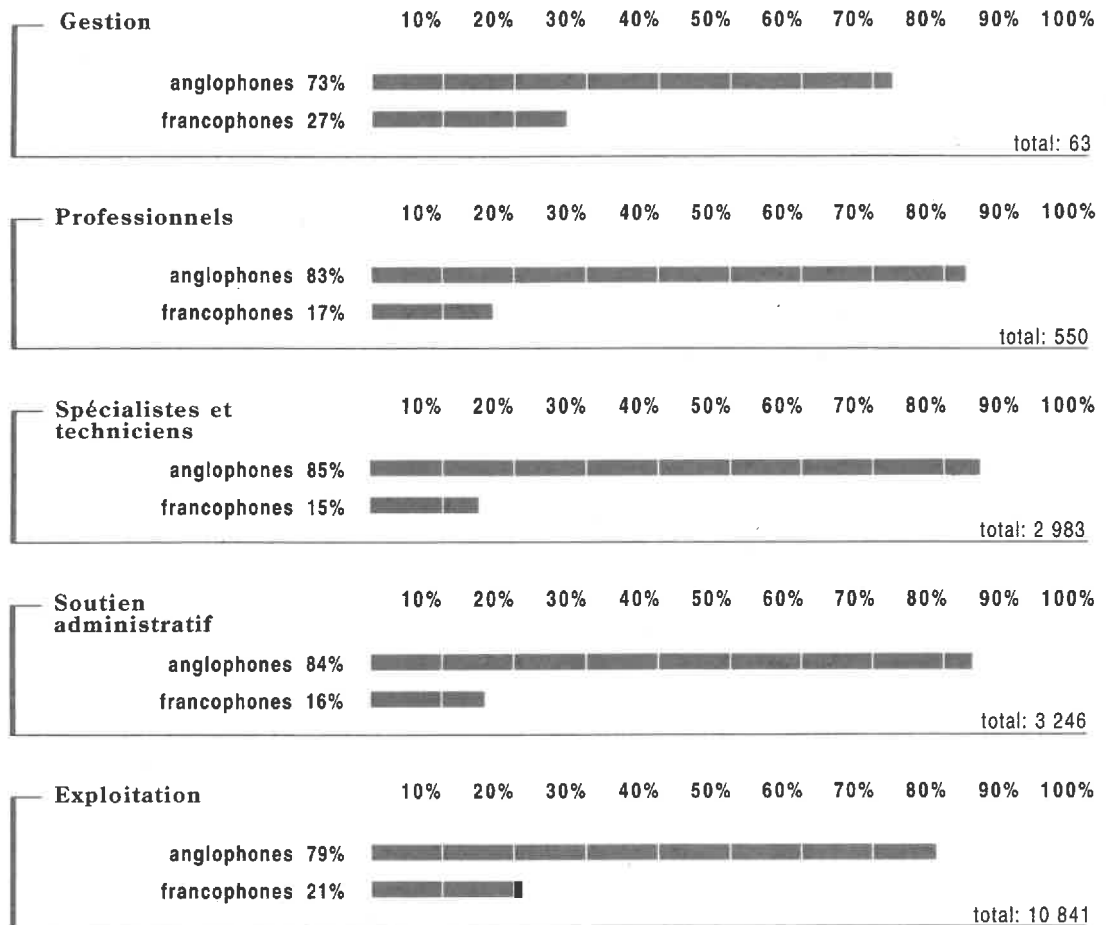


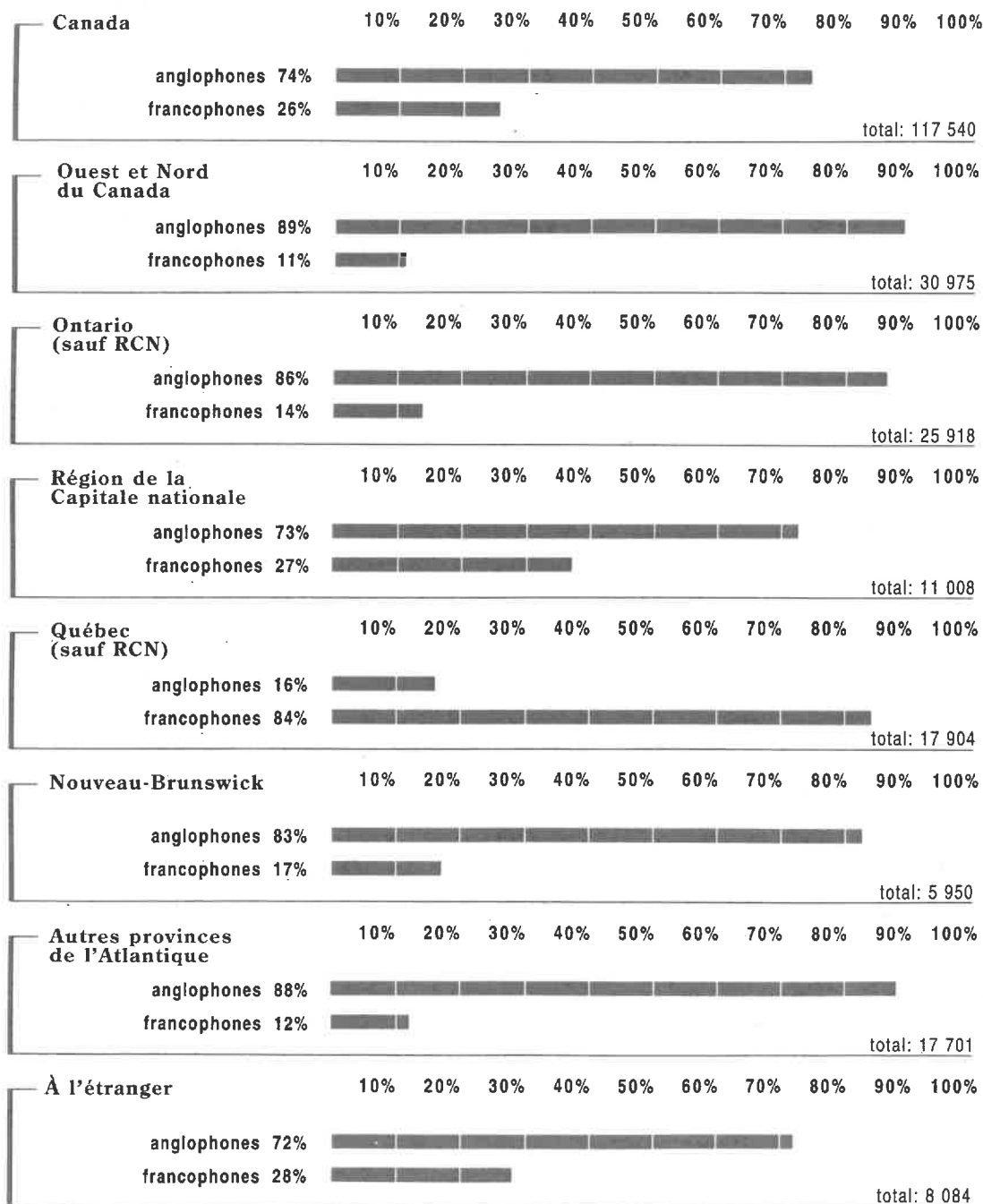
Tableau 19:**Participation des membres de la
Gendarmerie royale du Canada par
catégorie professionnelle****1991**

données du SILO II

Tableau 20:

**Participation par région des
anglophones et francophones
des Forces canadiennes**

1991



données du SILO II

Tableau 21:

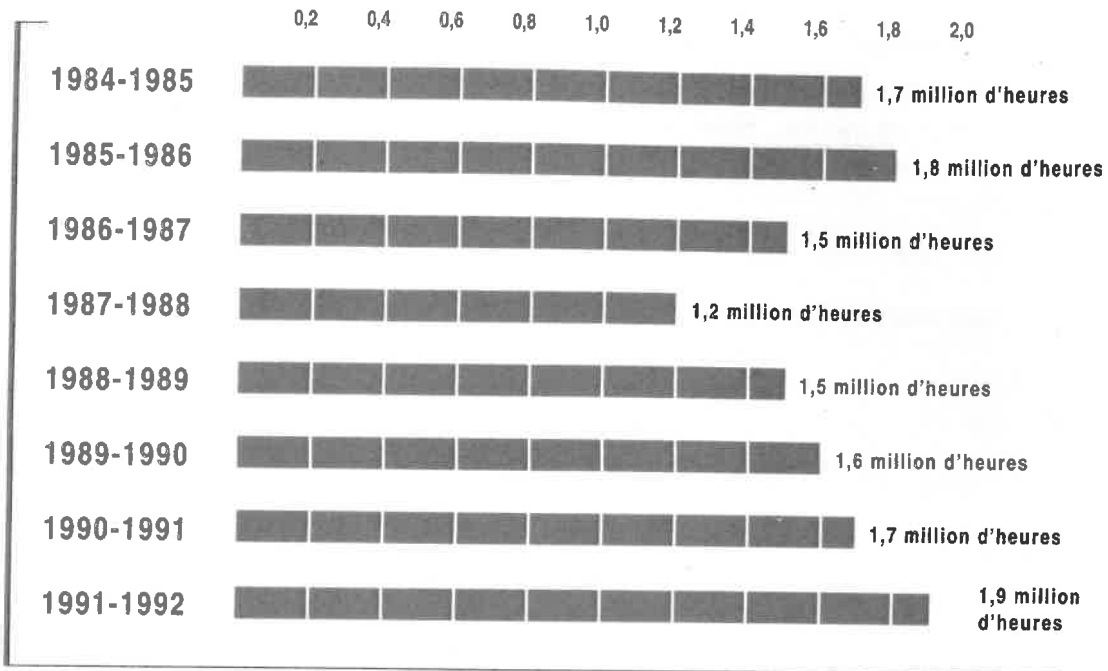
**Participation des anglophones
et des francophones dans l'ensemble
des institutions fédérales**



données du SILO et SILO II

Tableau 22:**Formation linguistique**

Toutes sources

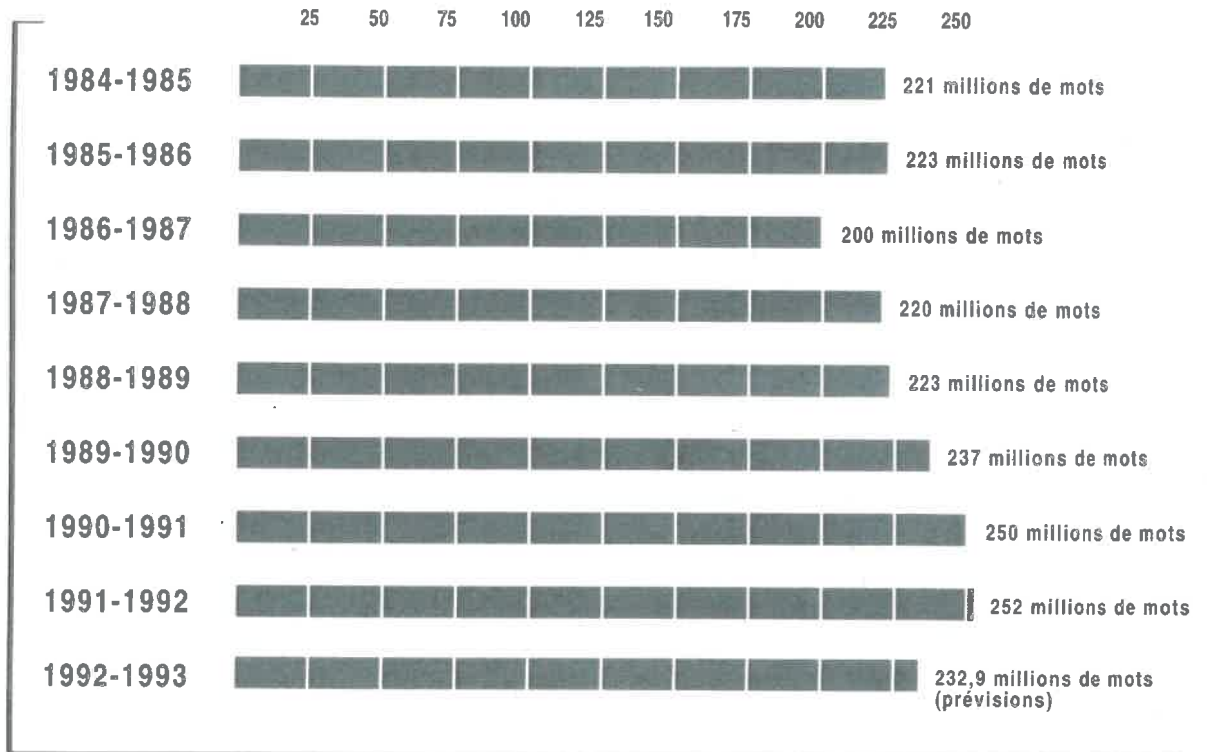


données du Module d'information sur la formation linguistique

Tableau 23:

Traduction des langues officielles

Ministères et organismes



données du Secrétariat d'État

Tableau 24:

**Coûts du programme des
langues officielles à l'intérieur
des institutions fédérales**

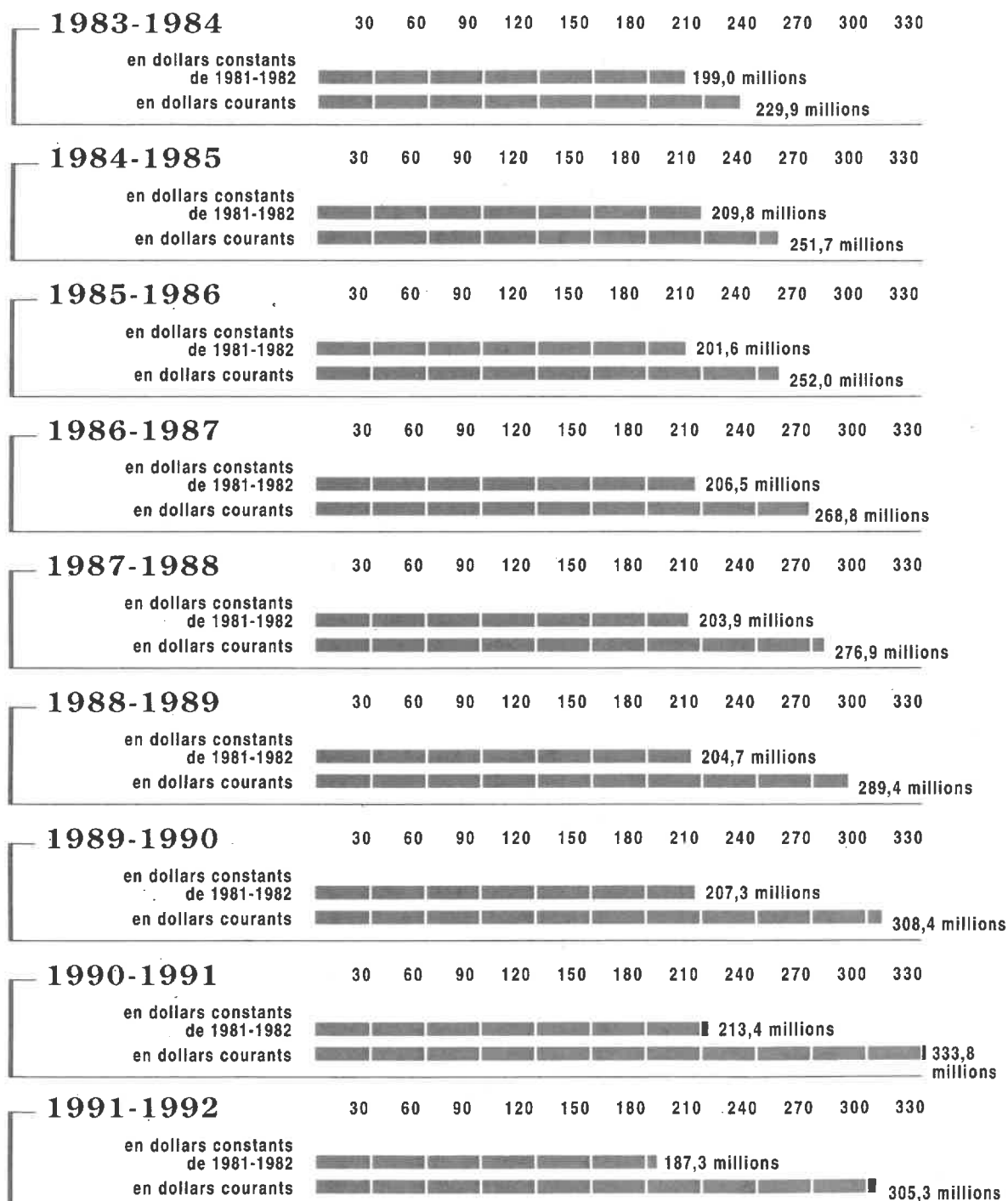


Tableau 25:**Coûts du programme des langues officielles à l'intérieur des institutions fédérales par fonction**

Fonctions	1991-1992 Dépenses réelles (millions \$)
Traduction	
Bureau de la traduction (1)	102.9
Ministères et organismes	6.3
Sociétés d'État, institutions parlementaires (2), Forces canadiennes, et ministères et organismes (3)	12.8
Total	122.0
Formation linguistique	
Commission de la fonction publique (4)	29.6
Ministères et organismes (5)	13.9
Sociétés d'État, institutions parlementaires, Forces canadiennes et ministères et organismes (3),(5)	29.7
Total	73.2
Prime au bilinguisme	
Ministères et organismes	48.4
Ministères et organismes (3)	1.4
Total	49.8
Administration et mise en oeuvre (6)	
Conseil du Trésor - DLO	5.1
Commission de la fonction publique (7)	3.4
Ministères et organismes	29.0
Sociétés d'État, institutions parlementaires, Forces canadiennes et ministères et organismes (3)	19.0
Total	56.5
Contributions aux sociétés d'État (langue de travail)	3.8
GRAND TOTAL	305.3

NOTES

1. Les coûts qui se rapportent au Bureau de la traduction comprennent ceux de la traduction et de l'interprétation en langues officielles fournies aux ministères et organismes, aux institutions parlementaires et aux Forces canadiennes, mais ne comprennent pas la traduction multilingue et gestuelle; les recettes et recouvrements ont été retranchés de ces données. Les coûts engagés par les ministères et organismes, les institutions parlementaires, les Forces canadiennes et les sociétés d'État sont en sus.
2. Comprend la Chambre des communes, le Sénat et la Bibliothèque du Parlement.
3. Comprend les ministères et organismes de l'annexe 1, partie 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTFP).
4. Comprend la formation linguistique offerte gratuitement à l'ensemble de la fonction publique et celle achetée par la Commission de la fonction publique; les montants versés au fonds renouvelable ont été soustraits, puisque déclarés par les ministères et organismes.
5. Comprend la formation fournie par les institutions fédérales et celle achetée de la Commission de la fonction publique, des fournisseurs privés et parapublics. Comprend aussi les frais de voyage reliés à la formation et le remboursement des frais de scolarité.
6. Comprend les salaires des employés qui consacrent plus de 50% de leur temps à l'administration du programme, et d'autres dépenses telles que l'information, la location, les services professionnels et spéciaux.
7. Comprend les coûts de la Commission de la fonction publique pour l'application du décret d'exclusion sur les langues officielles de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique (LEFP), l'administration de l'évaluation de la langue seconde et la prestation équitable des cours de formation professionnelle dans les deux langues officielles.